



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

4 février 2026

RAPPORT D'INFORMATION

PUBLIÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*sur la mise en application des lois autorisant la ratification ou l'approbation
de textes internationaux depuis la XVI^e législature*

PRÉSENTÉ PAR

MM. BRUNO FUCHS ET AURÉLIEN TACHÉ

Députés

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. LA PHASE ADMINISTRATIVE ENTOURANT LA FORMALISATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE	7
A. LA CONCLUSION DE L'ENGAGEMENT, PREMIÈRE ÉTAPE	7
1. Le processus de négociation et de contrôle juridique	7
2. La signature du texte	8
B. L'ÉLABORATION DES PROJETS DE LOI D'AUTORISATION D'UNE APPROBATION OU RATIFICATION	8
C. LES FORMALITÉS DE RATIFICATION OU D'APPROBATION, APRÈS DÉLIBÉRATION DU PARLEMENT	9
1. L'établissement d'un instrument de ratification ou d'approbation.....	9
2. La notification et la transmission de l'instrument.....	10
3. La date d'entrée en vigueur de l'accord ou du traité	10
4. La publication au Journal officiel	11
II. UNE SOIXANTAINE D'AUTORISATIONS D'APPROBATION OU DE RATIFICATION DE TEXTES INTERNATIONAUX EXAMINÉE DEPUIS 2022	13
A. LES PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	13
1. Les projets de loi adoptés sous la XVI ^e législature.....	13
2. Les projets de loi adoptés depuis la XVII ^e législature	17
B. LES LOIS PROMULGUÉES SUITE À UNE ADOPTION DÉFINITIVE PAR LES DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT	19
1. Les lois promulguées sous la XVI ^e législature	19
2. Les lois promulguées sous la XVII ^e législature	23
C. DES DÉLAIS DE RATIFICATION QUI SE SONT NOTABLEMENT RÉDUITS MAIS RESTANT SUPÉRIEURS À NOS PARTENAIRES BILATÉRAUX	25

III. UNE MISE EN ŒUVRE GLOBALE PLUTÔT SATISFAISANTE	27
A. DES ENGAGEMENTS DE LA FRANCE APPROUVÉS OU RATIFIÉS PAR L'EXÉCUTIF POUR LA PLUPART	27
1. Une autorisation législative suivie d'effet par le pouvoir exécutif dans près de 82 % des cas	27
2. Une dizaine d'engagements non entrés en vigueur ou opposables en droit interne, le plus souvent pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités françaises	34
B. UN BILAN PLUS DIFFICILE À RÉALISER SUR LE PLAN QUALITATIF	35
TRAVAUX DE LA COMMISSION	57
ANNEXE : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LES RAPPORTEURS.....	69

INTRODUCTION

L'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « *Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.*

« *Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.* »

Sur ce fondement, environ un quart de l'ensemble des traités ou accords conclus par la France – au nombre d'une centaine chaque année – sont soumis à une délibération parlementaire, sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.

L'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoit quant à lui que chaque commission permanente présente, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi, un rapport sur la mise en application de cette dernière lorsqu'elle nécessite des mesures réglementaires à cet effet. À l'issue d'un délai de trois ans, l'exercice se transforme en évaluation de l'impact de la loi.

De fait, la quasi-totalité des lois examinées par la commission des affaires étrangères, parce qu'elles portent sur une autorisation d'approbation ou de ratification d'engagements internationaux pris par l'Exécutif, échappent au champ de l'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale.

Le choix, empirique et pragmatique, de la Conférence des présidents d'inclure les lois autorisant l'approbation ou la ratification de textes internationaux dans la séance de contrôle de l'application des lois prévue le 10 février 2026 offre l'opportunité à la commission des affaires étrangères de réaliser un suivi de la mise en œuvre des engagements de la France sur lesquels elle s'est prononcée. Pour autant, celui-ci ne peut s'apparenter à un bilan exhaustif complet au regard du grand nombre de textes concernés – une soixantaine –, de la diversité de leur objet – certains, à caractère multilatéral, dépendant de nombreux acteurs et de multiples paramètres échappant à l'Exécutif – et des conditions non unilatérales de leur mise en œuvre.

Pour toutes ces raisons, les constats dressés ici, pour utiles et bienvenus qu'ils soient dans une perspective de suivi de l'action du gouvernement dans le domaine de la politique extérieure, n'en demeurent pas moins, par définition, partiels et limités. Il s'agit néanmoins d'un premier pas, inédit, vers davantage de contrôle du Parlement à l'égard de l'effectivité des engagements internationaux de la France sur lesquels il s'est prononcé.

I. LA PHASE ADMINISTRATIVE ENTOURANT LA FORMALISATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE

L'entrée en vigueur des traités, conventions ou accords internationaux est subordonnée à une procédure administrative et juridique qui se décline en plusieurs étapes avant la phase parlementaire.

À titre liminaire, tout engagement international fait l'objet, dans un premier temps, d'une phase de négociations et de signature. Une fois signé, la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères émet un avis, permettant de déterminer si le texte doit faire l'objet d'une ratification parlementaire conformément aux dispositions de la Constitution. Cet avis marque le point de départ de la phase administrative ayant pour objet la conception du projet de loi avant sa soumission au Parlement. En aval de la procédure parlementaire, une nouvelle phase administrative intervient pour permettre l'entrée effective de l'accord international.

A. LA CONCLUSION DE L'ENGAGEMENT, PREMIÈRE ÉTAPE

1. Le processus de négociation et de contrôle juridique

La négociation est le préalable indissociable à la conclusion de tout traité ou accord international.

Cette phase, qui peut se dérouler sur plusieurs années, fait non seulement l'objet d'échanges entre les parties mais également de consultations internes, le contenu des propositions françaises étant élaboré dans un cadre interministériel.

Le texte ayant vocation à être juridiquement contraignant, chacune des parties procède à une analyse approfondie du projet au regard de son droit interne et de ses engagements internationaux antérieurs.

Cette analyse se fait en deux temps.

L'existence d'une version française faisant foi étant une exigence constitutionnelle, le département de la traduction du ministère de l'Europe et des affaires étrangères vérifie la concordance entre les versions linguistiques de l'accord.

Par la suite, la direction des affaires juridiques du ministère analyse l'accord international dans sa globalité pour vérifier sa conformité avec les engagements internationaux de la France et son articulation avec le droit interne.

La phase de négociation s'achève dès qu'un consensus est trouvé entre les parties sur la version définitive de l'accord.

2. La signature du texte

Seuls le président de la République, le premier ministre et le ministre chargé des affaires étrangères disposent d'une compétence générale pour signer les accords internationaux au nom de la France.

La désignation de tout autre signataire (autre membre du gouvernement, ambassadeur, etc.) requiert l'obtention de pouvoirs exprès délivrés par le ministre des affaires étrangères (cas d'un accord en forme simplifiée, entre gouvernements) ou de pleins pouvoirs délivrés par le président de la République, qui sont alors soumis au contreseing (cas d'un accord en forme solennelle, entre États, souvent appelé traité).

La mission des accords et des traités centralise toutes les demandes de pouvoirs. Si le dossier qui lui est soumis est conforme, il est immédiatement transmis à la direction du protocole d'État et des événements diplomatiques, qui établit le document formel matérialisant les pouvoirs de signature octroyés au signataire. Le délai de délivrance de pouvoirs simples est de l'ordre de quelques jours, les pleins pouvoirs sont plus longs à obtenir (deux semaines au minimum).

L'original de ces pouvoirs est remis à l'autre partie dans le cas d'un accord bilatéral ou au dépositaire dans le cas d'un accord multilatéral, au moment de la signature.

Une fois l'accord signé, tous les documents originaux destinés à la France sont versés aux archives diplomatiques. Une copie numérisée de l'alternat français doit alors être communiquée à la mission des accords et des traités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Cette dernière est alors chargée de faire éditer ce texte par la direction de l'information légale et administrative (DILA) du secrétariat général du gouvernement. Le format et la mise en page étant disparates d'un accord à l'autre, il convient d'harmoniser leur présentation. Enfin, le texte ayant vocation à être publié, la version définitive doit respecter autant que faire se peut de la charte orthographique du journal officiel et, plus généralement, répondre à ses standards de mise en forme.

B. L'ÉLABORATION DES PROJETS DE LOI D'AUTORISATION D'UNE APPROBATION OU RATIFICATION

Lorsqu'il apparaît qu'un engagement international de la France nécessite, pour être approuvé ou ratifié, une autorisation du Parlement, l'élaboration du dossier du projet de loi se fait de manière coordonnée entre le service traitant, le ministère technique et la mission des accords et des traités.

Le service traitant élabore une première version des pièces constituant le dossier du projet de loi en lien avec le ministère technique et la direction géographique. La mission des accords et des traités, en lien avec le département de

la qualité du droit (DQD) du secrétariat général du gouvernement, vérifie l'ensemble des pièces et s'assure notamment de la cohérence, de l'intelligibilité et exhaustivité de l'étude d'impact par rapport à l'accord initial.

Le service traitant soumet ensuite l'avant-projet de loi à une consultation interministérielle. Cette phase peut s'avérer longue, dans la mesure où elle nécessite l'intervention de nombreux interlocuteurs et une bonne coordination interministérielle.

Dans le cadre de cette consultation interministérielle, le service traitant saisit les différents ministères concernés afin qu'ils puissent formuler des observations sur l'avant-projet de loi dans un délai d'un mois. Cette démarche poursuit un double objectif :

- permettre, le cas échéant, de compléter les pièces du projet de loi et de veiller à ce que l'ensemble des ministères portant les politiques publiques développées dans l'accord soient consultés ;

- permettre d'obtenir un avis du ministère des outremer sur les obligations de consultation des différentes collectivités ultramarines ; la direction générale des outremer rédige ainsi une note d'analyse juridique spécifique, dans laquelle elle indique, le cas échéant, les collectivités devant être saisies.

Après la phase de consultation interministérielle, le projet de loi est transmis au secrétariat général du gouvernement, pour qu'il saisisse le Conseil d'État, dont la section des finances est en charge de l'examen de ce type de textes.

Une fois que le Conseil d'État a rendu un avis favorable, la mission des accords et des traités transmet le projet de loi pour délibération en conseil des ministres. Une fois que ce dernier a adopté le texte, il est déposé sur le Bureau de l'une des assemblées parlementaires.

C. LES FORMALITÉS DE RATIFICATION OU D'APPROBATION, APRÈS DÉLIBÉRATION DU PARLEMENT

1. L'établissement d'un instrument de ratification ou d'approbation

Immédiatement après la parution de la loi d'autorisation d'approbation ou de ratification au Journal officiel, la mission des accords et des traités fait établir l'instrument d'approbation ou de ratification selon une procédure parallèle à celle mise en œuvre pour faire établir les pouvoirs de signature.

Dans la majorité des accords et traités, et a fortiori quand ils relèvent de l'article 53 de la Constitution, leurs dispositions finales prévoient que l'entrée en vigueur découle d'un échange de notifications, qui prennent la forme d'instruments d'approbation ou de ratification. Dans ce cadre, la mission des accords et des traités soumet à la direction du protocole d'État et des événements diplomatiques une

demande d'instrument qui doit être notifié à l'autre partie signataire, témoignant de l'achèvement, par la France de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du texte.

Le délai d'établissement de ce document varie selon l'autorité qui le signe. Dans le cas d'un accord intergouvernemental, l'instrument d'approbation est signé par le ministre chargé des affaires étrangères : la délivrance de l'instrument se fait alors généralement en quelques jours. Dans le cas d'un traité, l'instrument de ratification est signé par le président de la République et contresigné par le premier ministre ainsi que le ministre chargé des affaires étrangères. La multiplicité des signataires rallonge les délais de délivrance de l'instrument.

Pour les accords multilatéraux, l'instrument (de ratification dans la plupart des cas) est notifié à l'État dépositaire.

Le dépôt de l'instrument français n'est effectif qu'à compter de la réception par l'autre partie.

2. La notification et la transmission de l'instrument

La procédure de notification diffère selon le type d'engagement international.

Dans le cas d'un accord ou d'un traité bilatéral, selon le degré d'urgence de l'entrée en vigueur du texte, la notification est effectuée soit par l'ambassade de France compétente dans l'État destinataire de l'instrument (transmission de l'original par valise diplomatique), soit directement par le service traitant à l'ambassade de l'État destinataire présente en France. Dans le cas d'un traité multilatéral, la notification est effectuée par la représentation de la France compétente dans l'État où se situe l'organisation internationale – telle la Représentation permanente auprès de l'Organisation des Nations unies à New York, par exemple.

La transmission de l'original se fait soit par valise diplomatique, soit à l'occasion d'une mission. Selon le caractère solennel de l'engagement, une remise en main propre par un diplomate peut avoir lieu.

3. La date d'entrée en vigueur de l'accord ou du traité

Ce sont les dispositions finales de l'engagement international qui permettent de définir les modalités et de calculer sa date d'entrée en vigueur. Schématiquement, il peut entrer en vigueur de deux façons :

– en premier lieu, à compter d'un délai qui débute à la réception de la dernière notification d'approbation ou de ratification. Il n'existe pas d'uniformité dans les délais d'entrée en vigueur qui peuvent s'étendre du jour de la réception de la dernière notification à plusieurs mois ;

– en second lieu, à compter de la date de signature. Le texte ne peut prévoir ce mode d'entrée en vigueur qu'à condition qu'il ne relève pas de l'article 53 de la Constitution et ne requiert donc pas d'autorisation parlementaire.

L'entrée en vigueur dépend donc de la diligence des États dans le suivi et l'élaboration des instruments. Or, certains engagements internationaux n'entrent jamais en vigueur car l'autre partie ne transmet pas son instrument de notification d'approbation ou de ratification.

4. La publication au Journal officiel

Une fois l'engagement international entré en vigueur, il produit ses effets dans l'ordre juridique international. En revanche, il n'est pas invocable par les personnes dans l'ordre juridique interne tant qu'il ne fait pas l'objet d'un décret de publication au Journal officiel. En effet, c'est cette publication qui rend le texte opposable.

La mission des accords et des traités est en charge de ce processus réglementaire.

Après la publication, celle-ci demande aux archives diplomatiques d'établir une copie certifiée conforme de l'accord, le cas échéant pour transmission au secrétariat de l'Organisation des Nations unies (ONU) lorsqu'une inscription au recueil des traités des Nations unies s'avère nécessaire.

II. UNE SOIXANTAINES D'AUTORISATIONS D'APPROBATION OU DE RATIFICATION DE TEXTES INTERNATIONAUX EXAMINÉE DEPUIS 2022

A. LES PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au cours des XVI^e et XVII^e législatures, l'Assemblée nationale a adopté 57 projets de loi autorisant l'approbation ou la ratification de textes internationaux.

1. Les projets de loi adoptés sous la XVI^e législature

Sous la XVI^e législature, l'Assemblée nationale a adopté 35 projets de loi portant sur des traités, conventions, accords internationaux ou textes de portée similaire : 18 selon la procédure normale, 17 selon la procédure simplifiée.

Les projets de loi en question concernaient l'autorisation de l'approbation ou la ratification :

- du traité entre la République française et la République italienne pour une coopération bilatérale renforcée ([rapport n° 152](#) de Mme Éléonore Caroit) ;

- de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France, et de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux ([rapport n° 153](#) de M. Arnaud Le Gall) ;

- du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Finlande et la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de Suède ([rapport n° 175](#) de M. Jean-Louis Bourlanges) ;

- de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 ([rapport n° 181](#) de Mme Amélia Lakrafi) ;

- de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la coopération sur les questions de sûreté maritime et portuaire s'agissant spécifiquement des navires à passagers dans la Manche ([rapport n° 298](#) de M. Pierre-Henri Dumont) ;

- de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour ([rapport n° 511](#) de M. Christopher Weissberg) ;

- de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives ([rapport n° 512](#) de M. Frédéric Zgainski) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatifs à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas ([rapport n° 685](#) de Mme Laurence Robert-Dehault) ;

– de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ([rapport n° 764](#) de M. Sylvain Maillard) ;

– de l'accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et de l'accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental ([rapport n° 765](#) de Mme Sabrina Sebaihi) ;

– du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale ([rapport n° 869](#) de M. Aurélien Taché) ;

– de la résolution A.1152 (32) relative aux amendements à la convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale (ensemble une annexe), adoptée le 8 décembre 2021 ([rapport n° 949](#) de M. Frédéric Falcon) ;

– de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables ([rapport n° 1354](#) de M. Philippe Guillemard) ;

– du protocole du 30 avril 2010 à la convention de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, signé par la France à Londres le 25 octobre 2011 ([rapport n° 1438](#) de M. Alain David) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux personnes à charge des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 7 septembre 2021, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka relatif à l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les membres de la famille des

agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 23 février 2022 ([rapport n° 1507](#) de M. Alain David) ;

– de l'accord relatif à la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis - Bâle sur l'autoroute A35, en France entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ([rapport n° 225](#) de Mme Brigitte Klinkert) ;

– du protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([rapport n° 297](#) de Mme Ersilia Soudais) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre ([rapport n° 752](#) de M. Alain David) ;

– de l'amendement de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son règlement d'application, partie B, par des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs), issu de la résolution CDNI-2017-I-4, adoptée le 22 juin 2017 ([rapport n° 868](#) de Mme Stéphanie Kochert) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la résilience climatique et de la viabilité des routes nationales 116, 20, 320 et 22 liées aux risques naturels entre Prades et la frontière franco-andorrane ([rapport n° 1067](#) de M. Alain David) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles ([rapport n° 1068](#) de M. Stéphane Vojetta) ;

– de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie ([rapport n° 1317](#) de M. Aurélien Taché) ;

– du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021 ([rapport n° 1353](#) de M. Pierre-Henri Dumont) ;

– du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan, signé à Nour-Soultan le 28 octobre 2021 ([rapport n° 1980](#) de Mme Laurence Vichnievsky) ;

– de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ([rapport n° 2067](#) de Mme Delphine Lingemann) ;

– de l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ) ([rapport n° 2644](#) de M. Jimmy Pahun) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ([rapport n° 1541](#) de M. Jean-Paul Lecoq) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol ([rapport n° 1669](#) de M. Christopher Weissberg) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière ([rapport n° 1858](#) de M. Michel Guiniot) ;

– de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice et la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice ([rapport n° 1857](#) de M. David Habib) ;

– de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Paris le 4 février 2022 et de la convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales signée à Athènes le 11 mai 2022 ([rapport n° 1979](#) de Mme Béatrice Piron) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées pour les membres des familles des agents des missions officielles de chaque État, signé à Panama le 7 juillet 2022 ([rapport n° 1067](#) de Mme Éléonore Caroit) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie

de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin, signé à Strasbourg le 6 juillet 2022 ([rapport n° 2249](#) de M. Kévin Pfeffer) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces, signé à Port-Moresby le 31 octobre 2022 ([rapport n° 2337](#) de M. Hadrien Ghomi) ;

– de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'association des nations de l'Asie du Sud-Est, et l'Union européenne et ses États membres, signé à Bali le 17 octobre 2022 ([rapport n° 2412](#) de Mme Mereana Reid Arbelot).

2. Les projets de loi adoptés depuis la XVII^e législature

Sous la XVII^e législature, l'Assemblée nationale a adopté 22 projets de loi portant sur des traités, conventions, accords internationaux ou textes de portée similaire : 6 selon la procédure normale, 16 selon la procédure simplifiée.

Les projets de loi en question concernaient l'autorisation de l'approbation ou la ratification :

– du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne ([rapport n° 718](#) de M. Nicolas Forissier) ;

– de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense ([rapport n° 1107](#) de Mme Pascale Got) ;

– de la résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ([rapport n° 1186](#) de M. Xavier Lacombe) ;

– du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti ([rapport n° 1563](#) de M. Marc de Fleurian) ;

– de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, et de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([rapport n° 778](#) de Mme Maud Petit) ;

– de l'avenant à la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune ([rapport n° 717](#) de Mme Brigitte Klinkert) ;

– de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier ([rapport n° 777](#) de Mme Brigitte Klinkert) ;

– de la convention d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Cambodge ([rapport n° 696](#) de Mme Marine Hamelet) ;

– de l'accord-cadre entre le gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux privilèges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux Réunions des Nations unies tenues sur le territoire français ([rapport n° 1184](#) de Mme Maud Petit) ;

– de la résolution n° 259 portant modification de l'article 1^{er} de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak ([rapport n° 1110](#) de M. Vincent Ledoux) ;

– de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Panama et de la convention d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Panama ([rapport n° 1426](#) de Mme Eléonore Caroit) ;

– de l'accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO) ([rapport n° 1377](#) de Mme Marine Hamelet) ;

– de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales ([rapport n° 1257](#) de Mme Dominique Voynet) ;

– de l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Macédoine du Nord ([rapport n° 1520](#) de M. Aurélien Taché) ;

– de plusieurs conventions-cadres relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, aux contrôles en cours de route et aux gares communes ou d'échange ([rapport n° 1675](#) de Mme Brigitte Klinkert) ;

– de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ([rapport n° 1355](#) de M. Pierre-Yves Cadalen) ;

– de la résolution n° F/BG/2023/04 relative aux amendements à l'accord portant création du Fonds africain de développement ([rapport n° 2137](#) de Mme Dieynaba Diop) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d'une situation de crise ([rapport n° 2138](#) de M. Michel Herbillon) ;

– de la convention de coopération judiciaire internationale entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies représentée par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, signée à Genève le 12 juin 2024 ([rapport n° 2195](#) de M. Laurent Mazaury) ;

– de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie relatif à l'échange de permis de conduire ([rapport n° 2315](#) de M. Pierre Pribetich) ;

– de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Observatoire du réseau d'antennes d'un kilomètre carré (SKAO) relatif à l'adhésion de la France à l'Observatoire ([rapport n° 2316](#) de M. Jean-Paul Lecoq) ;

– de l'accord entre le gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne concernant les installations de l'Agence spatiale européenne en France, signé à Paris le 22 mars 2023 ([rapport n° 2343](#) de M. Alexis Jolly).

B. LES LOIS PROMULGUÉES SUITE À UNE ADOPTION DÉFINITIVE PAR LES DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT

Tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale n'ont pas encore donné lieu à une adoption définitive par le Parlement et, par conséquent, à une promulgation de la loi au journal officiel de la République française. C'est le cas, notamment, d'une partie des derniers textes examinés, qui demeurent en navette.

Pour autant, sur les 57 projets de loi adoptés depuis 2022, 50 l'ont été définitivement.

1. Les lois promulguées sous la XVI^e législature

Sont parues au journal officiel, sous la XVI^e législature de l'Assemblée nationale, les 31 lois ci-après, autorisant l'approbation ou la ratification de 35 conventions, accords internationaux ou engagements assimilés :

– loi n° 2022-1124 du 5 août 2022 autorisant la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Finlande et la ratification du protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de Suède ;

– loi n° 2022-1136 du 9 août 2022 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar

établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 ;

– loi n° 2022-1383 du 31 octobre 2022 autorisant l’approbation de l’accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France et de l’accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux ;

– loi n° 2022-1384 du 31 octobre 2022 autorisant la ratification du Traité entre la République française et la République italienne pour une coopération bilatérale renforcée ;

– loi n° 2022-1460 du 24 novembre 2022 autorisant l’approbation de l’accord relatif à la restructuration de la plate-forme douanière de Saint-Louis - Bâle sur l’autoroute A35, en France entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse ;

– loi n° 2022-1461 du 24 novembre 2022 autorisant la ratification du protocole d’amendement à la convention pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

– loi n° 2022-1555 du 12 décembre 2022 autorisant la ratification de la Convention du Conseil de l’Europe sur la manipulation de compétitions sportives ;

– loi n° 2023-48 du 1^{er} février 2023 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l’emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l’autre ;

– loi n° 2023-49 du 1^{er} février 2023 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord relatif à la coopération sur les questions de sûreté maritime et portuaire s’agissant spécifiquement des navires à passagers dans la Manche ;

– loi n° 2023-76 du 8 février 2023 autorisant l’approbation de l’accord pour la mise en place d’un mécanisme d’échange et de partage de l’information maritime dans l’océan Indien occidental et de l’accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l’océan Indien occidental ;

– loi n° 2023-115 du 21 février 2023 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l’exécution des peines prononcées par la Cour ;

– loi n° 2023-190 du 22 mars 2023 autorisant l’approbation de l’amendement de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des

déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son règlement d'application, partie B, par des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs), issu de la résolution CDNI-2017-I-4, adoptée le 22 juin 2017 ;

– loi n° 2023-203 du 27 mars 2023 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas ;

– loi n° 2023-425 du 2 juin 2023 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

– loi n° 2023-426 du 2 juin 2023 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la résilience climatique et de la viabilité des routes nationales 116, 20, 320 et 22 liées aux risques naturels entre Prades et la frontière franco-andorrane ;

– loi n° 2023-427 du 2 juin 2023 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles ;

– loi n° 2023-565 du 7 juillet 2023 autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie ;

– loi n° 2023-629 du 20 juillet 2023 autorisant la ratification de la résolution A.1152 (32) relative aux amendements à la convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale ;

– loi n° 2023-652 du 23 juillet 2023 autorisant l'approbation du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale ;

– loi n° 2023-1023 du 6 novembre 2023 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du

18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021 ;

– loi n° 2023-1232 du 22 décembre 2023 autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l’élimination de la double imposition en matière d’impôts sur le revenu et la prévention de l’évasion et de la fraude fiscales et la ratification de la convention entre la République française et la République hellénique pour l’élimination de la double imposition en matière d’impôts sur le revenu et pour la prévention de l’évasion et de la fraude fiscales ;

– loi n° 2023-1264 du 27 décembre 2023 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif à l’exercice d’activités professionnelles rémunérées par les membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l’autre ;

– loi n° 2023-1265 du 27 décembre 2023 autorisant l’approbation de l’avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d’accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d’aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables ;

– loi n° 2023-1266 du 27 décembre 2023 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l’Association internationale de développement, la Société financière internationale, l’Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ;

– loi n° 2024-84 du 6 février 2024 autorisant l’approbation de la convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice et la convention d’extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice ;

– loi n° 2024-174 du 6 mars 2024 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d’Andorre concernant la démarcation et l’entretien de la frontière ;

– loi n° 2024-246 du 21 mars 2024 autorisant l’approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l’élimination de la double imposition en matière d’impôts sur le revenu et pour la prévention de l’évasion et de la fraude fiscales ;

– loi n° 2024-245 du 21 mars 2024 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au déploiement d’agents de sûreté en vol ;

– loi n° 2024-300 du 2 avril 2024 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d’une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin ;

– loi n° 2024-321 du 9 avril 2024 autorisant la ratification du traité d’entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan ;

– loi n° 2024-353 du 17 avril 2024 autorisant l’approbation de l’accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l’Association des nations de l’Asie du sud-est, et l’Union européenne et ses États membres.

2. Les lois promulguées sous la XVII^e législature

A la date du 27 janvier 2026, ont été promulguées, depuis le début de la XVII^e législature de l’Assemblée nationale, les 19 lois suivantes, relatives à l’approbation ou la ratification de 26 engagements internationaux de la France :

– loi n° 2024-1017 du 13 novembre 2024 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l’État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces ;

– loi n° 2024-1018 du 13 novembre 2024 autorisant la ratification de l’accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

– loi n° 2025-139 du 17 février 2025 autorisant l’approbation de l’avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et la fortune ;

– loi n° 2025-140 du 17 février 2025 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne relatif à l’apprentissage transfrontalier ;

– loi n° 2025-250 du 20 mars 2025 autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d’Espagne ;

– loi n° 2025-272 du 25 mars 2025 autorisant l’approbation de l’accord sur la création d’un espace aérien commun entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République d’Arménie, d’autre part, et de l’accord sur la création d’un espace aérien commun entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Ukraine, d’autre part ;

– loi n° 2025-273 du 25 mars 2025 autorisant l’approbation de la convention d’extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge ;

– loi n° 2025-274 du 25 mars 2025 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d’Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense ;

– loi n° 2025-339 du 15 avril 2025 autorisant l’approbation de la résolution n° 259 portant modification de l’article 1^{er} de l’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre l’élargissement limité et progressif du champ d’action géographique de la Banque à l’Afrique subsaharienne et à l’Irak ;

– loi n° 2025-449 du 23 mai 2025 autorisant l’approbation de l’accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux privilèges et immunités ainsi que d’autres questions afférentes aux réunions des Nations unies tenues sur le territoire français ;

– loi n° 2025-474 du 30 mai 2025 autorisant l’approbation de l’accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO) ;

– loi n° 2025-566 du 23 juin 2025 autorisant la ratification de la résolution LP.3(4) portant amendement de l’article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets et autres matières ;

– loi n° 2025-567 du 23 juin 2025 autorisant l’approbation de l’avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d’éliminer les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l’évasion fiscales ;

– loi n° 2025-579 du 27 juin 2025 autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti ;

– loi n° 2025-677 du 21 juillet 2025 autorisant l’approbation de la convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama et de la convention d’extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama ;

– loi n° 2025-1056 du 6 novembre 2025 autorisant l’approbation de l’accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord ;

– loi n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ;

– loi n° 2025-1225 du 16 décembre 2025 autorisant la ratification de plusieurs conventions-cadres relatives aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, aux contrôles en cours de route et aux gares communes ou d’échange ;

– loi n° 2025-1317 du 26 décembre 2025 autorisant l’approbation de l’accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre sur la coopération lors des opérations d’évacuation à partir de la région du Moyen-Orient *via* le territoire de la République de Chypre dans le cadre d’une situation de crise.

C. DES DÉLAIS DE RATIFICATION QUI SE SONT NOTABLEMENT RÉDUITS MAIS RESTANT SUPÉRIEURS À NOS PARTENAIRES BILATÉRAUX

Un examen attentif de la durée des délais de ratification ou d’approbation d’engagements internationaux sur la période allant de juillet 2022 à août 2025 montre que la procédure en France est, en moyenne, plus longue que chez nos partenaires. Bien que les comparaisons internationales ne soient pas aisées, il convient de relever que l’Allemagne se situe à des niveaux de délais équivalents à la France, son organisation en *Länder* créant des similarités avec la procédure française.

Sur 27 accords bilatéraux ayant abouti à une loi d’autorisation d’approbation ou de ratification sur la période concernée, notre pays a terminé sa procédure interne :

– cinq fois avant le Qatar (dix jours avant), le Royaume-Uni (vingt-huit jours avant), la Serbie (soixante-deux jours avant), le Panama (soixante-dix-sept jours avant) et le Luxembourg (un jour avant) ;

– vingt-deux fois après les autres parties bilatérales.

En moyenne, dans le cadre des accords bilatéraux, la France a ainsi mis en œuvre ses procédures internes avec un retard de onze mois (trois cents vingt-trois jours précisément) par rapport à ses partenaires.

La question de la rationalisation des procédures de traitement des accords et traités a fait l’objet de deux analyses approfondies : en 2014, par l’ancien premier ministre et, alors, sénateur Jean-Pierre Raffarin ⁽¹⁾, puis en 2015 par l’ancien

(1) Redonner tout son sens à l’examen parlementaire des traités, *rapport d’information n° 204 (2014-2015) de M. Jean-Pierre Raffarin, déposé le 18 décembre 2014.*

ministre et conseiller d'État Henri Plagnol ⁽¹⁾, ceux-ci suggérant un certain nombre de bonnes pratiques pour réduire les délais de traitement des engagements internationaux.

Depuis le rapport de M. Henri Plagnol, notamment, les regroupements d'autorisations parlementaires d'engagements portant sur un même pays ou sur un même thème (accords de défense, conventions fiscales, etc.) sont plus courants. Plus récemment, une démarche de modernisation des procédures internes, avec l'aide de l'intelligence artificielle, a été engagée parallèlement à un travail d'anticipation de l'activité normative et conventionnelle des différents ministères.

De fait, une amélioration significative des délais de traitement est intervenue au cours des dix dernières années. Alors que, en 2015, le délai moyen de ratification ou d'approbation d'engagements internationaux soumis à autorisation parlementaire était de plus de trois ans (trente-huit mois), il a été réduit sous la XVII^e législature à un peu moins de deux ans (vingt-trois mois), soit une diminution de 39,47%. Or, cette progression s'est faite à flux constant dans la mesure où le nombre de projets de loi relevant de l'article 53 de la Constitution est resté stable (entre 20 et 25 par an).

Lors des auditions des rapporteurs, il a été admis que le délai moyen de ratification ou d'approbation d'engagements internationaux soumis à autorisation parlementaire pourrait raisonnablement être réduit à dix-huit mois, sous réserve de quelques mesures d'optimisation des processus administratifs applicables. Dans cette perspective, la mission des accords et des traités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères œuvre à généraliser plusieurs usages, à commencer par la mise à disposition d'outils pédagogiques relatifs à la négociation et à la ratification des accords internationaux par la direction des affaires juridiques, à destination notamment des ambassades et des ministères techniques, contribuant à homogénéiser les pratiques et limiter la durée des procédures administratives. Les services juridiques s'efforcent également d'identifier le plus en amont possible les accords relevant de l'article 53 de la Constitution et, dans la même logique, d'initier l'élaboration des avant-projets de loi avant même la signature des engagements internationaux, dès la demande de pouvoirs.

(1) Simplifier pour mieux ratifier, rapport de M. Henri Plagnol, conseiller d'État, au ministre des affaires étrangères et du développement international, juin 2015.

III. UNE MISE EN ŒUVRE GLOBALE PLUTÔT SATISFAISANTE

A. DES ENGAGEMENTS DE LA FRANCE APPROUVÉS OU RATIFIÉS PAR L'EXÉCUTIF POUR LA PLUPART

Dans la quasi-totalité des cas, les autorisations parlementaires votées depuis 2022 jusqu'à août 2025 en vue de l'approbation ou de la ratification d'engagements internationaux signés par l'Exécutif se sont traduites par l'accomplissement des formalités administratives et réglementaires devant en découler.

1. Une autorisation législative suivie d'effet par le pouvoir exécutif dans près de 82 % des cas

L'entrée en vigueur d'un engagement international est le plus souvent régie par ses propres stipulations.

Les textes ou accords bilatéraux soumis à autorisation parlementaire d'approbation ou de ratification produisent généralement leurs effets après remise à l'autre partie d'un instrument d'approbation ou, le plus souvent, après notification de l'accomplissement des procédures exigées par le droit interne pour l'entrée en vigueur. Dans le cas d'un accord intergouvernemental, l'instrument d'approbation est signé par le ministre chargé des affaires étrangères : la délivrance de l'instrument se fait alors généralement en quelques jours. Dans le cas d'un traité, l'instrument de ratification est signé par le président de la République et contresigné par le premier ministre ainsi que le ministre chargé des affaires étrangères ; la multiplicité des signataires rallonge les délais de délivrance de l'instrument. Ce n'est qu'à l'issue de la notification de la dernière ratification que l'engagement international prend effet.

Les textes ou accords multilatéraux, pour leur part, entrent habituellement en vigueur à partir du dépôt auprès d'un État désigné à cet effet d'un nombre déterminé d'instruments exprimant le consentement des États parties – c'est le cas, par exemple, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ), avec soixante ratifications exigées, ce qui a conduit à une entrée en vigueur le 17 janvier 2026 – ou passé un certain délai après le dépôt.

Sur le fondement des lois promulguées entre juillet 2022 et août 2025, recensées plus haut, la plupart des conventions, accords internationaux ou textes assimilés concernés ont donné lieu à une approbation ou ratification formelle par la France. Selon les informations transmises par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les actes d'approbation ou de ratification, les notifications d'accomplissement des procédures internes françaises aux autres parties et les dates de publication des décrets déterminant l'opposabilité en droit français aux tiers des accords, conventions, traités ou textes internationaux concernés par une autorisation parlementaire entre juillet 2022 et août 2025 sont recensés dans le tableau ci-après.

RECENSEMENT DES RATIFICATIONS OU APPROBATIONS AUTORISÉES PAR LE PARLEMENT DEPUIS LA XVI^E LÉGISLATURE DEVENUES EFFECTIVES

Accord/convention	Date approbation ou ratification par l'Exécutif français	Date notification accomplissement des procédures internes françaises à l'autre partie	Date réception de l'instrument de l'autre État	Date entrée en vigueur	Date publication du décret (opposabilité aux tiers)	Raison de non entrée en vigueur
Textes soumis au Parlement en 2022						
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Finlande	15/08/2022	16/08/2022	—	04/04/2023	10/03/202	
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de Suède	15/08/2022	16/08/2022	—	07/03/2023	07/07/2024	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022	15/09/2022	19/09/2022	29/09/2022	01/11/2022	03/11/2022	
Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France	27/12/2022	13/01/2023	—	13/01/2023	29/04/2023	
Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux	27/12/2022	13/01/2023	—	01/02/2023	29/04/2023	
Traité entre la République française et la République italienne pour une coopération bilatérale renforcée	09/12/2022	16/12/2022	27/07/2022	01/02/2023	07/02/2023	
Accord relatif à la restructuration de la plateforme douanière de Saint-Louis - Bâle sur l'autoroute A35, en France entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse	12/01/2023	13/02/2023	26/04/2021	13/02/2023	26/10/2023	
Protocole d'amendement à la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	22/02/2023	27/03/2023	—	—	—	Pas encore en vigueur car le nombre de parties devant avoir ratifié n'est pas encore atteint (minimum 38 parties, seulement 33 au 31/12/2025)
Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives	16/05/2023	21/06/2023	—	01/10/2023	05/06/2024	

Textes soumis au Parlement en 2023						
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre	02/03/2023	16/03/2023	08/10/2020	01/05/2023	19/04/2023	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la coopération sur les questions de sûreté maritime et portuaire s'agissant spécifiquement des navires à passagers dans la Manche	07/02/2023	03/03/2023	07/03/2023	01/05/2023	29/03/2023	
Accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et de l'accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental	20/02/2023	09/03/2023	—	09/03/2023	31/03/2024	
Accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour	07/04/2023	17/07/2023	—	17/07/2023	07/10/2023	
Amendement de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son règlement d'application, partie B, par des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs), issu de la résolution CDNI-2017-I-4, adoptée le 22 juin 2017	31/03/2023	07/05/2023	—	01/10/2024	23/12/2025	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas	06/06/2023	17/10/2023	09/08/2022	01/08/2023	—	
Conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal	27/06/2023	10/07/2023	—	—	—	Absence de réciprocité : le Sénégal n'a jamais transmis ses instruments d'approbation ou de ratification

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la résilience climatique et de la viabilité des routes nationales 116, 20, 320 et 22 liées aux risques naturels entre Prades et la frontière franco-andorrane	27/06/2023	29/06/2023	07/12/2022	01/08/2023	21/10/2023	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles	09/06/2023	11/07/2023	04/10/2021	01/09/2023	23/08/2023	
Accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie	18/07/2023	08/08/2023	18/09/2023	01/12/2023	28/10/2023	
Résolution A.1152 (32) relative aux amendements à la convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale	04/09/2023	23/10/2023	23/10/2023	—	—	Pas encore en vigueur car le nombre de Parties devant avoir ratifié n'est pas encore atteint
Premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Sofia 27 février 2001)	18/12/2023	16/01/2024	—	15/04/2024	07/07/2024	
Protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Kiev 21 mai 2003)	18/12/2023	16/01/2024	—	15/04/2024	07/07/2024	
Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021	28/11/2023	05/12/2023	—	—	—	Formalités restant à accomplir par les autorités macédoniennes (instrument d'approbation + information de la Commission européenne)

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales	26/12/2023	28/12/2023	31/10/2023	29/12/2023	06/01/2024	
Convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales	28/12/2023	29/12/2023	13/01/2024	30/12/2023	10/01/2024	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre	09/01/2024	09/01/2024	26/03/2024	01/05/2024	30/04/2024	
Avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables	28/12/2023	28/12/2023	29/12/2023	01/02/2024	14/02/2024	
Accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	22/01/2024	26/02/2024	—	26/04/2024	en cours	
Textes soumis au Parlement en 2024						
Conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice	12/02/2024	15/03/2024	16/06/2024	01/05/2024	30/04/2024	

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière	25/03/2024	26/03/2024	17/03/2024	01/05/2024	24/07/2025	
Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales	28/03/2024	22/04/2024	26/07/2024	23/04/2024	29/05/2024	
Accord entre les Gouvernements de la République française et du Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol	04/04/2024	09/04/2024	28/06/2024	01/06/2024	10/01/2025	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin	23/04/2024	05/06/2024	19/01/2024	01/08/2024	14/08/2024	
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan	07/06/2024	01/07/2024	31/03/2023	01/09/2024	09/10/2024	
Accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du sud-est, et l'Union européenne et ses États membres						
Accord entre les Gouvernements de la République française et de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces	02/12/2024	05/02/2025	06/03/2024	01/04/2025	30/12/2025	
Accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale	21/01/2025	05/02/2025	—	17/01/2026	23/01/2026	
Avenant à la convention entre les Gouvernements de la République française et du Grand-duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	19/02/2025	26/02/2025	06/02/2024	04/03/2025	29/04/2025	

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier	19/02/2025	21/02/2025	29/08/2024	01/03/2025	27/03/2025	
Traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne	15/05/2025	04/06/2025	01/07/2024	01/08/2025	02/08/2025	
Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part						
Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part						
Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge	25/07/2025	22/08/2025	08/01/2021	01/11/2025	20/11/2025	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense	17/04/2025	02/05/2025	09/12/2025	—	—	Pas entré en vigueur car l'accusé-réception indonésien de l'instrument français, qui doit préciser la date d'entrée en vigueur, n'a jamais été notifié
Résolution n° 259 portant modification de l'article 1er de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement afin de permettre l'élargissement limité et progressif du champ d'action géographique de la Banque à l'Afrique subsaharienne et à l'Irak	17/04/2025	—	—	—	—	Pas entré en vigueur en l'absence d'accusé-réception de la BERD
Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux privilèges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux réunions des Nations unies tenues sur le territoire français	05/06/2025	—	—	05/06/2025	18/06/2025	
Accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO)	23/06/2025	18/07/2025	—	17/08/2025	—	
Résolution LP.3(4) portant amendement de l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières	03/09/2025	27/10/2025	—	—	—	Pas encore en vigueur car le nombre de Parties devant avoir ratifié n'est pas encore atteint

Avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales	02/07/2025	16/07/2025	28/10/2024	24/07/2025	23/08/2025	
Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti	24/07/2025	25/07/2025	03/07/2025	01/09/2025	02/09/2025	
Conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama	25/07/2025	01/09/2025	18/10/2024	01/11/2025	30/10/2025	
Accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord	18/11/2025	—	—	—	—	Pas encore de réciprocité d'instrument macédonien)

2. Une dizaine d'engagements non entrés en vigueur ou opposables en droit interne, le plus souvent pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités françaises

La mise en œuvre des engagements internationaux de la France dépend de plusieurs paramètres, sur lesquels l'Exécutif n'a pas toujours d'emprise.

Le cas le plus aisé concerne les accords et traités bilatéraux – 39 engagements de ce genre concernés par les textes adoptés par l'Assemblée nationale entre juillet 2022 et août 2025 –, dont l'entrée en vigueur intervient dès l'achèvement des procédures internes d'approbation ou de ratification. Dans ce cas, le respect des stipulations et leurs effets dépendent de la volonté des deux parties, pas seulement de la France.

Le cas des traités, conventions ou accords multilatéraux – 16 concernés par les textes adoptés par l'Assemblée nationale depuis la XVI^e législature jusqu'à l'automne dernier – est plus compliqué, dans la mesure où leur effectivité dépend le plus souvent de l'achèvement des procédures d'approbation ou de ratification dans un certain nombre d'États parties, de l'implication de ces mêmes États à honorer pleinement leurs engagements mais aussi de paramètres exogènes (notamment s'agissant des textes à portée environnementale).

Il ressort de tous les éléments transmis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères que, sur le total des 55 engagements internationaux dont le Parlement français a autorisé l'approbation ou la ratification sous les XVI^e et XVII^e législatures et entrant dans le champ temporel de l'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale (soit six mois avant la présente évaluation),

seulement 8 – soit 14,5 % – n’ont pas fait l’objet, à date, de la publication d’un décret les rendant opposables.

Dans la totalité des cas, l’absence de publication de décret rendant les engagements internationaux en question opposables tient essentiellement au fait :

– qu’il s’agit de conventions ou d’accords multilatéraux, impliquant la réalisation de conditions formelles de la part d’un grand nombre d’États signataires. Pour certains de ces textes (amendements à la convention du 6 mars 1948 créant l’Organisation maritime internationale, résolution LP.3(4) portant amendement de l’article 6 du protocole de Londres de 1996 sur la pollution des mers, protocole d’amendement à la convention du Conseil de l’Europe sur la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel), faute d’un nombre de ratifications suffisantes, ces textes ne sont pas encore entrés en vigueur et, par conséquent, ne peuvent donner lieu aux mesures réglementaires françaises les rendant opposables en droit interne ;

– dans le cas des conventions ou accords bilatéraux, de l’absence de réciprocité dans l’accomplissement des procédures nécessaires par l’autre partie, soit que cette dernière ait renoncé à mettre en œuvre les engagements pris (cas du Sénégal pour les conventions d’entraide judiciaire en matière pénale et d’extradition du 7 septembre 2021), soit qu’elle tarde à accomplir les formalités la concernant (cas de la Macédoine du Nord pour l’accord de réadmission du 18 septembre 2007 et l’accord de coopération dans le domaine de la défense du 14 octobre 2022 ou de l’Indonésie pour l’accord de coopération dans le domaine de la défense du 28 juin 2021, complété par l’échange de lettres des 18 août 2023 et 9 novembre 2023, notamment).

Autrement dit, dans la totalité des cas de non-publication du décret rendant opposable un engagement international dont le Parlement a autorisé l’approbation ou la ratification, le pouvoir exécutif français n’est pas en cause.

B. UN BILAN PLUS DIFFICILE À RÉALISER SUR LE PLAN QUALITATIF

Au regard du nombre d’engagements internationaux sur lesquels le Parlement français s’est prononcé entre juillet 2022 et août 2025, il n’est pas aisé de dresser un bilan qualitatif totalement exhaustif de la mise en œuvre de chacun de ces textes. Pour autant, et parce que l’Exécutif est en charge de la mise en œuvre et du suivi de la bonne application des traités, conventions ou accords auxquels la France a souscrit, il ressort des informations recueillies dans la perspective de la séance de contrôle du 10 février 2026 les éléments ci-après, retranscrits sous la forme d’un tableau global.

BILAN SYNTHETIQUE DE L'EFFECTIVITÉ DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX APPROUVÉS OU RATIFIÉS DEPUIS JUILLET 2022 ET ENTRÉS EN VIGUEUR

Accord/convention	Effets immédiats pour la France et les autres parties	Conformité entre les objectifs et les résultats	Causes de la non mise en œuvre
Textes soumis au Parlement en 2022			
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Finlande	L'adhésion de la Finlande à l'OTAN est effective depuis avril 2023. Elle participe pleinement aux travaux de l'Alliance. Par ailleurs, l'intégration d'un nouvel Allié disposant d'importantes capacités militaires renforce la posture de l'OTAN vis-à-vis de la Russie.	Renforcement considérable du Flanc Est de l'Alliance dans un contexte d'intensification de la menace russe.	—
Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Royaume de Suède	L'adhésion de la Suède à l'OTAN est effective depuis mars 2024. Elle participe pleinement aux travaux de l'Alliance. Par ailleurs, l'intégration d'un nouvel Allié disposant d'importantes capacités militaires renforce la posture de l'OTAN vis-à-vis de la Russie.	Renforcement considérable du Flanc Est de l'Alliance dans un contexte d'intensification de la menace russe.	—
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022	À la demande des autorités du pays partenaire, les directions du ministère de l'intérieur ont accompagné les forces de sécurité qatariennes dans la planification et la mise en œuvre de leur stratégie de sécurité de la Coupe du monde de football 2022 : outre une offre de formation et de conseil stratégique importante en amont de l'événement, plus de 230 militaires et fonctionnaires ont été déployés tout au long de la compétition - au titre de la sécurité de la délégation française, dans les structures de coordination opérationnelle qatariennes et dans un rôle de soutien stratégique au profit des autorités qatariennes. Ce partenariat pour la sécurisation de la Coupe du monde, témoignant du partenariat stratégique entre les deux pays, a constitué le plus important déploiement à l'étranger du ministère de l'intérieur en appui d'un grand événement international de ce type. Les autorités qatariennes ont apprécié l'importance de la contribution française au succès de l'organisation de cet événement. En outre, la coopération entre les deux États au titre de la Coupe du monde de 2022 a constitué un creuset de renforcement de la coopération bilatérale de sécurité intérieure, sur lequel les directions opérationnelles pourront capitaliser. Par ailleurs, la Coupe du monde de football 2022 a permis aux services français d'enrichir leur expérience en matière de gestion des grands événements, notamment dans les domaines de la lutte anti-drones, de la cybersécurité et de la sécurité des mobilités et de la gestion des flux - autant de domaines dans lesquels l'expérience acquise a pu être immédiatement mise à profit, dans le contexte de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.	L'accord a pleinement répondu aux attentes des autorités politiques des deux pays et aux besoins identifiés par les acteurs opérationnels. Une coopération robuste a été mise en œuvre entre les deux pays, en amont de l'événement comme durant l'événement. De plus, cette coopération a été mutuellement bénéfique : l'assistance française a été particulièrement appréciée par les autorités qatariennes et saluée au plus haut niveau ; la relation bilatérale a été renforcée par cette coopération. En sens inverse, la participation de la France à la sécurité de l'événement a été valorisante pour l'expertise française en matière de sécurité intérieure, a permis de veiller à la sécurité de la délégation comme des ressortissants français qui ont participé à l'événement, et a été une source de retours d'expérience très utile dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris.	—

Accord de siège entre le Gouvernement de la République française et la Banque des règlements internationaux relatif au statut et aux activités de la Banque des règlements internationaux en France	Accueillir une partie du Hub d'innovation de la Banque des règlements internationaux (BRI/BIS) a permis de positionner la France comme un acteur clé dans l'évolution des technologies financières mondiales. Il incarne l'engagement international de la France en matière d'innovation financière, notamment sur des sujets stratégiques : MNBC (monnaies numériques), cybersécurité, finance verte, infrastructures de marché de nouvelle génération, suptech et regtech. Le Centre Eurosystem est une initiative conjointe de la Banque de France, de la Bundesbank et de la BCE, au nom de l'Eurosystem. Ce partenariat reflète également la capacité de la France à jouer un rôle moteur dans l'intégration financière européenne. Le centre est également un relais et une vitrine des travaux d'innovation de la Banque de France. L'un des premiers projets du centre, qui a donné lieu à plusieurs rapports et présentations à travers le monde, a été réalisé en capitalisant sur l'expertise de la Banque de France autour des enjeux de la cryptographie post-quantique. Au-delà de l'Eurosystem, La Banque de France est désormais reconnue comme experte sur les sujets d'innovation et lui permet de disposer à la fois d'une parole qui compte et de participer à de nombreux projets d'innovation financière au niveau européen et international. Cela lui a également permis de pousser le sujet du quantique (opportunités et menaces) ou de l'IA dans différents travaux du G7.	Pas de difficultés concernant la mise en place de l'accord de siège et celui de sécurité sociale avec la BRI. Il y a actuellement 8 agents enregistrés à la BRI, parmi lesquels 2 Français et 1 résident permanent. Les privilèges et les immunités dont jouit en France la BRI sont bien limités opérationnellement au centre Eurosystem de Paris du Hub d'innovation de la BRI. La BRI n'exerce pas d'autres activités en France. Les conséquences mises en avant dans l'étude d'impact restent inchangées.	—
Traité entre la République française et la République italienne pour une coopération bilatérale renforcée	Le traité pour une coopération bilatérale renforcée entre la France et l'Italie, dit « traité du Quirinal », a donné un cadre structuré à la relation bilatérale avec l'Italie. Le traité a favorisé la signature d'accords et la création d'instances de dialogue, dont la quasi-totalité a pu se réunir à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur du traité le 1er février 2023. Parmi les principaux accords et instances de dialogue figurent : - le Comité de coopération frontalière : 31 octobre 2023 à Turin, 7 février 2025 à Nice, prochaine édition début 2026 à Aoste. - le Conseil franco-italien de la jeunesse : 30 mai 2023 à Rome, 1er juillet 2025 à Paris. - la Commission mixte franco-italienne sur la coopération culturelle, éducative, scientifique et sportive : 27 février 2024 à Rome. - le Forum de concertation entre les ministères chargés de l'économie, des finances et du développement économique : 3 mars 2023 à Rome, 24 juillet 2025 à Paris. - la Commission éducative bilatérale : 9 décembre à Rome. - le Forum de concertation entre ministres de la justice : 28 avril 2023 à Milan, 21 et 22 mars 2024 à Paris. - le Comité de pilotage sur la coopération policière et la sécurité : 26 mars 2024 à Rome, 17 septembre 2025 à Paris. - le Forum franco-italien de la recherche et de l'innovation : le 27 mars 2025 à Paris.	La mise en œuvre du traité du Quirinal depuis son entrée en vigueur le 1er février 2023 est particulièrement positive. La quasi-totalité des formats de dialogue institués par le traité a été mise en œuvre et le dialogue entre administrations est régulier, dans tout le champ de la relation bilatérale. Le traité a donc bien permis de donner un cadre structuré à notre relation bilatérale avec l'Italie, ce qui constituait son objectif premier.	—

	- le Programme de résidence d'artistes "Nouveau Grand Tour", lancé en 2022 et renouvelé chaque année depuis. - les Consultations en format « 2+2 » (affaires étrangères et défense) au niveau du directeur politique du MEAE et de la directrice générale de la DGRIS le 13 juin 2025 à Rome. - la Feuille de route capacitaire dans le domaine de l'armement signée le 30 juin 2023. - la mise en œuvre d'un programme de diplomates d'échange depuis septembre 2022. - Des consultations entre les secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères français et italien sont organisées tous les six mois afin de faire le point sur la relation bilatérale.		
Accord relatif à la restructuration de la plateforme douanière de Saint-Louis - Bâle sur l'autoroute A35, en France entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse	La plateforme douanière de Saint-Louis - Bâle sur l'autoroute A35, dédiée au trafic de poids lourds et permettant notamment d'accomplir les formalités douanières, n'était plus adaptée aux flux quotidiens. En effet, conçue pour 400 poids lourds par jour, elle accueillait plus de 1 200 camions, au quotidien et dans chaque sens. L'engorgement qui en résultait entraînait de longs délais de transit des poids lourds, des stationnements dangereux sur les voies et des remontées de files de poids lourds sur l'A35 dans le sens France – Suisse, perturbant le fonctionnement de l'autoroute et engendrant des risques pour la sécurité des usagers sur l'autoroute. Les travaux ont permis la séparation des flux de poids lourds en créant des voies dédiées : - pour les camions en transit ou vides, ceux-ci peuvent désormais accéder directement aux aubettes suisses ; - pour les camions en dédouanement qui peuvent accéder au parking qui a été réorganisé avec 80 places dont 3 dédiées aux TMD (Transport de marchandises dangereuses) et 5 aux transports frigorifiques. - un accès pour les véhicules légers a été créé ainsi que des places de stationnement pour le personnel travaillant sur la plateforme (transitaire et douanier). La plateforme a également été équipée de 3 aubettes suisses supplémentaires, l'accès à celles-ci se faisant en passant sous des portiques équipés de feux d'affectation de voies et de panneaux à messages fixes ; les douaniers peuvent désormais sélectionner le type de camion et l'affecter à une voie dédiée. En effet, en fonction de la demande, les douaniers autorisent le passage d'un camion et le dirigent, <i>via</i> les feux d'affectation des voies vers une aubette de contrôle de dédouanement ou de transit.	L'ensemble des travaux prévus ont été réalisés conformément aux aménagements prévus dans les études détaillées. Ils ont été réalisés en plusieurs phases de 2020 à 2024.	—

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives	Les dispositions de la convention sur la manipulation des compétitions sportives ayant été largement mises en œuvre avant sa ratification, celle-ci n'a eu que peu d'effets. En particulier, la mesure phare de cette convention, à savoir la mise en place d'une plateforme de lutte contre la manipulation des compétitions, a été mise en place dès 2016 par la voie d'un accord entre différentes entités, sous la présidence du ministre des sports. Cette plateforme a ensuite trouvé une assise législative dans la loi visant à démocratiser le sport en France du 2 mars 2022. La création de cette plateforme a permis la participation de la France au Réseau des Plateformes nationales (Groupe de Copenhague) du Conseil de l'Europe dès sa mise en place. La ratification de la convention a, quant à elle, permis à la France de participer au comité de suivi de la convention. Cette plateforme a permis un réel échange d'informations en vue de la surveillance des compétitions sportives. En particulier, des échanges réguliers ont pu avoir lieu durant les Jeux Olympiques entre le ministère des Sports, le ministère de l'Intérieur, l'ANJ (Autorité nationale des jeux), le CNOSF (Comité national olympique et sportif français) et le comité d'organisation des JOP. Le croisement de fichiers effectué à la demande du CNOSF a également permis de détecter 16 cas positifs (ayant parié sur la compétition), qui ont finalement mis en lumière des soupçons de jeu pathologique mais non de corruption sportive. S'agissant des engagements en matière de prévention contenus dans la convention, ils ont été largement mis en œuvre par différents membres de la plateforme dès sa création, en particulier le ministère des sports, l'Autorité nationale des jeux, la FDJ et le Comité national olympique et sportif français. Le ministère et l'ANJ ont ainsi réalisé des sessions de prévention dans les établissements relevant du ministère (Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive et Institut national du sport, de l'expertise et de la performance), le CNOSF a établi un guide intégrité à destination de la délégation française durant les Jeux Olympiques comprenant des modules relatifs à la manipulation de compétitions et à l'interdiction de parier, et la FDJ a conduit 80 sessions de sensibilisation depuis 2020.	La législation française est en conformité avec les dispositions de la convention, à l'exception de la définition d'"initié sportif" et de l'incrimination qui en découle de "délit d'initié sportif". En effet, la France s'appuie actuellement sur les infractions de corruption sportive et d'escroquerie pour recouvrir cette notion.	Lors des travaux en vue de la ratification de la convention, le ministère de la Justice a indiqué au ministère des sports qu'il n'était pas envisagé de créer une nouvelle incrimination dès lors que le délit d'escroquerie pouvait suffire à recouvrir le délit d'initié sportif.
Textes soumis au Parlement en 2023			
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre	Pour la partie française : une seule conjointe d'agent avait réussi à trouver un emploi, et ce dans le réseau français. Pour la partie kosovare : les missions diplomatiques kosovares présentes en France n'ont fait aucune demande d'autorisation de travail en faveur d'ayants-droit de leurs agents.	Sur l'objectif financier : impact quasi nul dans la mesure où un seul conjoint a réussi à travailler. Depuis, l'agent concerné ne travaille plus au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. L'économie sur le supplément familial, estimée à 4 192,54 euros par mois, ne s'est donc pas réalisée.	Le marché du travail atone, la nécessité de maîtriser l'albanais et les niveaux de salaire, auxquels s'ajoute la réduction massive des activités de l'USAID, et donc de ses recrutements en experts étrangers, nuisent à l'employabilité des conjoints d'agents en poste au Kosovo.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la coopération sur les questions de sûreté maritime et portuaire s'agissant spécifiquement des navires à passagers dans la Manche	L'accord a permis de donner un cadre juridique pleinement sécurisé au déploiement des équipes de protection de navires à passagers françaises, qui intervenaient précédemment sur la base d'un arrangement provisoire. Par ailleurs, les deux Gouvernements ont signé le 4 juillet 2024 un accord d'exécution de l'AIG de 2021, aux fins de la mise en œuvre de certaines dispositions de ce dernier : procédures applicables, d'une part, pour la délivrance du port d'armes au profit des agents des équipes de protection de navires à passagers sur le territoire et dans les eaux sous souveraineté de l'autre État et, d'autre, part pour l'alerte des autorités compétentes en cas de débarquement à terre forcé ou imprévisible sur le territoire de l'autre État. La signature de cet accord a notamment permis à la partie britannique de déployer pour la première fois des EPNAP, à partir du mois de juillet 2024 (pendant environ 4 mois, correspondant schématiquement aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris et à la période d'affluence touristique). Ces déploiements britanniques pourraient être réactivés en 2026.	L'accord a apporté à la coopération bilatérale en matière de sûreté maritime et portuaire la sécurité juridique dont elle avait besoin, compte tenu du caractère très opérationnel de cette coopération et de la nécessité de donner un cadre juridique protecteur aux agents concernés (qu'il s'agisse d'équipes de protection de navires à passagers ou de situations de reprise de vive force d'un navire). En outre, au-delà des déploiements réalisés par la partie française, l'accord sécurise également juridiquement le déploiement d'équipes britanniques, ce qui contribue à renforcer la sécurité du trafic maritime transmanche.	—
Accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et de l'accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental	Le Centre régional de fusion d'informations maritimes (CRIFM), basé à Madagascar, œuvre au renforcement de la sécurité et de la coopération maritimes en Afrique de l'Est, Afrique australe et dans la région de l'océan Indien occidental. Sa mission est de renforcer la connaissance de la situation maritime dans la région en surveillant les activités maritimes, en collectant et en analysant des données pertinentes, et en diffusant des informations crédibles et actualisées. Il ambitionne de répondre rapidement aux crises en collaboration avec les partenaires régionaux et le Centre Régional de Coordination des Opérations Maritimes aux Seychelles.	Depuis leur mise en place, le CRFIM et le CRCO ont démontré leur efficacité à travers plusieurs opérations conjointes, tant en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants qu'en matière de pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée.	—
Accord entre le Gouvernement de la République française et la Cour pénale internationale sur l'exécution des peines prononcées par la Cour	La conclusion de cet accord, signé le 11 octobre 2021, a permis de renforcer et de visibiliser le soutien de la France à la CPI. À ce stade, la France n'a pas reçu de demande de la CPI visant à faire exécuter sur le territoire français une peine prononcée par la CPI. Il n'a donc pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre.	L'objectif recherché par la France en concluant cet accord était de visibiliser et confirmer notre soutien fort à la CPI et notre disponibilité à faire exécuter une peine sur notre territoire. Il a été rempli puisque nous avons pu inclure cet élément dans nos expressions publiques de soutien à la CPI. Le fait que la CPI n'ait pas fait de demande à la France jusqu'alors n'enlève rien à l'intérêt de l'accord.	La CPI n'a pas fait de demande à la France depuis l'entrée en vigueur de l'accord pour qu'une peine soit exécutée sur son territoire. Cela est dû à la longueur des procédures judiciaires devant la CPI et au fait qu'entre juillet 2023 et la date à laquelle ce questionnaire est rempli (décembre 2025), seul un individu a été définitivement condamné par la CPI, M. Al Hassan. La CPI ne s'est pas tournée vers la France pour l'exécution de sa peine.

Amendement de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure et de son règlement d'application, partie B, par des dispositions concernant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs), issu de la résolution CDNI-2017-I-4, adoptée le 22 juin 2017	La France n'est concernée que pour le Rhin, la Moselle internationale et les canaux du Nord, qui constituent le périmètre actuel de la CDNI. En vue d'installer les équipements, dénommés « stations de réception », qui sont nécessaires aux opérations de dégazage, les États souscrivent à des engagements ainsi précisés à l'article 5.02 : « <i>Les États contractants s'engagent à mettre en place ou à faire mettre en place les infrastructures et autres conditions nécessaires au dépôt et à la réception de cargaisons restantes, de résidus de manutention, de résidus de cargaison, d'eaux de lavage et de vapeurs.</i> » On observe que cette disposition se borne à fixer des objectifs à atteindre. Elle n'oblige pas l'État contractant à mettre lui-même en place de telles infrastructures. Dans la pratique, on peut penser que des acteurs privés, tels des groupements de chargeurs concernés, sont en mesure de s'en charger, à l'exemple des montages utilisés pour la mise en place de dépôts pétroliers portuaires. Au demeurant, les besoins en équipements semblent déjà en partie couverts par le parc existant. Pour ceux qui apparaîtront à un stade ultérieur de l'application des mesures prises, l'initiative de la mise en place d'équipements supplémentaires reviendra en priorité aux États parties dont sont issus les trafics fluviaux les plus importants sur le Rhin (Pays-Bas, Allemagne).	Les bénéfices que comporte la convention pour la France sont limités, dans la mesure où les rejets de vapeurs par la navigation intérieure sont déjà partiellement encadrés par la réglementation nationale (code de l'environnement, réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement). Concernant la suivi du sujet de façon globale, il est assuré par le groupe de travail de la CDNI qui regroupe la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et le Luxembourg.	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas	Cet accord a permis de faciliter considérablement la coopération franco-néerlandaise, en témoigne le Livre Blanc de la défense néerlandais, publié en septembre 2024, qui identifie la France comme premier partenaire européen dans la zone. Le contexte actuel et la montée des tensions entre les États-Unis et le Venezuela rend d'autant plus précieux ce partenariat et la facilité de coopération permise par l'accord de 2023. L'accord intergouvernemental de 2023 fixe le cadre juridique d'environ 8 activités de coopération reconduites annuellement, ainsi que 1 à 3 exercices par an et 6 à 7 escales, soit une interaction toutes les trois semaines en moyenne.	Totale	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant l'amélioration de la résilience climatique et de la viabilité des routes nationales 116, 20, 320 et 22 liées aux risques naturels entre Prades et la frontière franco-andorrane	En améliorant la fiabilité de l'itinéraire entre l'Andorre et la France (seule voie d'accès), cet accord facilite les échanges commerciaux entre la France et l'Andorre, particulièrement en période hivernale, lorsque l'activité touristique est importante du fait de la fréquentation des stations de ski. En effet, 8 millions de passagers transitent chaque année à la frontière. En moyenne, cela correspond à 3 300 véhicules légers, 15 poids lourds et 10 bus par jour, en entrée et sortie du territoire. Le volume des flux peut doubler lors des périodes de pic (week-end, vacances scolaires). Outre la réduction des coupures de l'axe (tant vers l'Espagne que vers l'Andorre), la mise en œuvre de l'accord permet de réduire les risques pour la sécurité des usagers et de limiter les coûts de réparation et de dédommagement dus aux chutes de blocs et glissements de terrains.		

	À titre d'exemple, les travaux de confortement du talus de la RN 22 en 2019 ont coûté 2,3 millions d'euros à l'État, ceux de la chaussée de la RN 116 à Corneilla-de-Conflent 2,0 millions d'euros et celui du talus de la RN 116 en 2020 4,6 millions d'euros. Dans le cadre de cet accord, la France s'engage à cofinancer le programme d'amélioration de la résilience climatique et de la viabilité de l'accès à la Principauté d'Andorre liées aux risques naturels à hauteur maximale de 12 millions d'euros dans le cadre du volet mobilité des contrats de plan État-région Occitanie (CPER) 2023-2027 et modulé, en fonction des besoins des opérations, des disponibilités budgétaires et en proportion des participations apportées par la partie andorrane, dans le respect des enveloppes pluriannuelles inscrites aux contrats de plan. Les travaux, objet de l'accord intergouvernemental, visent uniquement l'amélioration de la viabilité de l'itinéraire au regard des risques naturels et ne font pas l'objet d'un cofinancement par les collectivités territoriales.		
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'exercice des activités professionnelles des membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif des missions officielles	Pour la partie andorrane : les missions diplomatiques andorranes présentes en France n'ont fait aucune demande d'autorisation de travail en faveur d'ayants-droit de leurs agents. Pour la partie française : sur les 4 agents titulaires de l'ambassade, tous masculins, aucun n'est à ce jour accompagné de son conjoint, et un seul touche le supplément familial, ayant à sa charge deux enfants mineurs. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, une seule conjointe a pu bénéficier, mais pour une durée de travail de seulement un mois, avant de mettre fin à son activité, son conjoint restant en célibat géographique depuis.	Sur l'objectif financier : le seul agent du poste touchant le supplément familial étant divorcé, celui-ci continue à percevoir cette aide et l'économie estimée de 3 620 euros ne s'est réalisée. Sur l'objectif paritaire : impact quasi nul sur l'égalité femmes-hommes.	La quantité de documents justificatifs exigés par les autorités andorranes pour obtenir une autorisation de travail est significative et peut s'avérer relativement dissuasive.
Accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie	L'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie succède à la convention générale franco-yougoslave du 5 janvier 1950 et à l'ensemble de ses avenants encore applicables dans le cadre des relations entre la France et la Serbie mais qui ne correspondaient plus aux réalités actuelles du fait de l'évolution politique et de l'évolution des législations nationales en matière de sécurité sociale. En 2023, les paiements de prestations françaises à destination des pays hors UE-EEE et Suisse ayant signé un accord international de sécurité sociale avec la France ont dépassé les 3,69 milliards d'euros : 1,3 % de ce montant est versé en Serbie, ce qui positionne le pays au 12e rang (sur les 41 autres pays signataires) en termes de prestations servies par la France à destination des pays hors UE-EEE-Suisse. Les versements de prestations à destination de la Serbie sont passés d'environ 47,87 millions d'euros en 2014 à près de 46,31 millions d'euros en 2023 soit une diminution annuelle moyenne de 0,4 %.	Le nouvel accord modernise la relation entre les deux États et prépare par ailleurs une future intégration de la Serbie au sein de l'Union européenne en rapprochant les dispositions de l'accord avec celles des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale. Il étend le champ d'application de la coordination en matière de sécurité sociale non seulement à toute nationalité mais également aux travailleurs indépendants et à toutes personnes relevant d'un des régimes de sécurité sociale française ou serbe et comporte les clauses classiques des accords en matière de sécurité sociale : égalité de traitement entre les personnes soumises à la législation de l'un ou l'autre	Aucun écart entre les objectifs de l'accord et ses résultats n'a été relevé à ce stade. Son entrée en vigueur est cependant trop récente pour que celui-ci ait pu produire l'intégralité de ses effets ou qu'un bilan complet en soit tiré. Par exemple, les flux entre la France et la Serbie restent pour l'instant stables malgré l'entrée en vigueur du nouvel accord (le montant des prestations de vieillesse, qui constituent quasiment l'intégralité des prestations exportées reste par exemple stable en 2024 par rapport à la période 2014-2023), car plusieurs années seront nécessaires afin que les nouvelles personnes

	En 2024, environ 47 millions d'euros ont été exportés en Serbie au titre de pensions de vieillesse et d'allocations de retraite complémentaires versées à des personnes ayant travaillé en France. En 2023, les pensions de vieillesse et allocations de retraites complémentaires représentaient 97,2 % du total des prestations versées par la France en Serbie contre 94,9 % en 2014. Il faut également souligner que les versements au titre de ces deux prestations sont restés stables en dix ans. Les flux financiers liés au remboursement des soins de santé entre la France et la Serbie sont relativement modestes en comparaison de ceux entre la France et les États de l'Union européenne : la créance serbe s'élève à 493 118 euros en moyenne annuelle entre 2014 et 2023 (sommés dues par la France) alors que la créance française à l'égard de la Serbie est quant à elle de 35 000 euros en moyenne annuelle, sur la même période. Le champ personnel du nouvel accord étant plus large, les créances de part et d'autre sont amenées à s'accroître.	des États contractants, principe d'affiliation au régime de sécurité sociale de l'État d'activité, institution d'un statut conventionnel de travailleur détaché pour une durée limitée, exportation et coordination des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, organisation de la coopération administrative et lutte contre les fraudes sociales. Il vise également à instaurer un cadre général permettant le développement d'une coopération technique entre les deux États. Le nouvel accord améliore la mobilité des travailleurs mais aussi des pensionnés. Il simplifie la procédure de liquidation des pensions. Enfin, l'accord prend en compte des situations juridiques qui n'étaient pas envisagées dans le texte original : les étudiants, les transferts de résidence, les prestations en nature de grande importance.	(travailleurs indépendants notamment) qui peuvent bénéficier des dispositions en matière de prestations vieillesse acquièrent des droits à pension en France. En matière de prestations en nature de l'assurance maladie, les créances de part et d'autre sont amenées à croître en raison de l'extension du champ matériel et personnel de l'accord. L'absence de commission mixte entre la France et la Serbie depuis 2022 afin d'apurer les comptes ne permet cependant pas de disposer d'une image complète de l'application du nouvel accord. La prochaine commission mixte doit être organisée par la partie Serbe.
Premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Sofia 27 février 2001) et protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Kiev 21 mai 2003)	Le premier amendement à la convention a été adopté à la seconde Réunion des Parties, qui s'est tenue les 26 et 27 février 2001 à Sofia, en Bulgarie. Il a pour objet de préciser la définition de la notion de « public », afin d'ouvrir aux organisations et autres associations non gouvernementales la possibilité de participer aux procédures d'évaluation, et élargit le périmètre géographique de la Convention, en permettant aux États qui ne sont pas membres de la CEE-ONU d'adhérer à la convention. L'Union européenne a approuvé le premier amendement à la convention d'Espoo par une décision du Conseil du 20 novembre 2007. Le protocole additionnel relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dit « protocole de Kiev », a quant à lui été adopté le 21 mai 2003. Ce protocole complète la convention d'Espoo dans le domaine de la planification en assurant une meilleure prise en compte de l'environnement, y compris de son impact sur la santé humaine. Il prévoit un dispositif d'évaluation environnementale des plans et programmes préalablement à leur approbation. L'UE a par ailleurs approuvé le protocole de Kiev par une décision du Conseil du 3 octobre 2008. Ces deux textes ont été approuvés par la loi 2023-652 du 23 juillet 2023. L'approbation du premier amendement et du protocole n'ont pas eu d'incidence sur le droit de l'Union européenne et le droit interne. La loi n'a ainsi pas eu d'effet immédiat qui puisse s'illustrer par des chiffres car les	Les effets constatés sont conformes aux objectifs inscrits dans la fiche d'impact du projet de loi. L'expertise dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au sein des administrations concernées s'est améliorée et les services du ministère chargé de l'environnement ont pu se saisir de ce sujet de manière progressive et positive puisque les dispositions étaient déjà mises en œuvre. S'agissant du protocole, en dépit du fait qu'il entre plus dans le détail par rapport à la directive 2001/42/CE, cela n'a pas entraîné de formalités supplémentaires par rapport à celles déjà en vigueur dans le droit national.	—

	dispositions en question n'ont pas entraîné de nouveauté par rapport aux dispositions de droit national qui avaient déjà transposé la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En particulier, les plans et programmes ayant fait l'objet de notification transfrontière au titre du protocole de Kiev sont les mêmes que ceux concernés par cette même notification au titre de ladite directive.		
Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Danemark pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales	Le Danemark emploie 40 000 personnes en France, pour 400 filiales. Il constitue ainsi le 2e employeur de la zone nordique en France, derrière la Suède (95 000 emplois). La plupart des grands groupes danois ont investi en France. Selon les dernières données disponibles, 285 filiales d'entreprises françaises sont implantées au Danemark, représentant environ 22 112 emplois dans les secteurs financiers, des transports, de la construction et de l'énergie. Le stock d'investissements français au Danemark s'élève à 2 411 millions d'euros en 2024. Le stock d'investissements du Danemark en France s'élève à 7 352 millions d'euros au 31 décembre 2024 Le nombre de personnes qui reçoivent des pensions de source danoise et résident en France est estimé à environ 1 500. A l'inverse, le registre des Français établis hors de France compte 200 personnes recensées comme retraitées ayant leur résidence au Danemark. Au 1er décembre 2025, 109 VIE étaient en poste au Danemark.	La France et le Danemark n'étaient plus liés conventionnellement depuis 2009, date de prise d'effet de la dénonciation de la convention. Compte tenu de l'importance des relations économiques entre ces deux États, il était nécessaire de renégocier une nouvelle convention. La France a accepté le partage d'imposition des pensions, lequel constituait, pour le Danemark, une condition à l'ouverture des négociations. La convention prévoit néanmoins un mécanisme de crédit d'impôt inversé attribuant à l'État de source la charge d'éliminer la double imposition résultant de ce partage. Ce nouveau mécanisme, expliqué dans le BOI relatif à la convention (BOI-INT-CVB-DNK), permet à la France (État de résidence) de maintenir ses recettes fiscales.	—
Convention entre la République française et la République hellénique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales	La convention signée par la Grèce et la France en 2022 poursuit plusieurs objectifs : - intégrer les derniers standards OCDE, - adapter les stipulations à la pratique conventionnelle française, - remédier aux difficultés d'application de la précédente convention, - réduire le risque de double imposition, - prévenir l'évasion et la fraude fiscales.	Aucune étude chiffrée ne permet d'identifier précisément la conformité entre les objectifs recherchés et la mise en œuvre de l'avenant.	—
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Panama relatif à l'exercice d'activités professionnelles rémunérées par les membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre	Pour la partie panaméenne : les missions diplomatiques panaméennes présentes en France n'ont fait aucune demande d'autorisation de travail en faveur d'ayants-droit de leurs agents. Pour la partie française : il y a 10 conjoints présents au Panama parmi lesquels aucun d'eux ne travaille pour le moment. Un seul a fait les démarches pour bénéficier d'une autorisation de travail, qu'elle a obtenue, mais sans trouver d'emploi par la suite ; 9 agents touchent le supplément familial.	Sur l'objectif financier : aucune économie n'a été réalisée puisque le supplément familial continue à être versé dans la mesure où aucun conjoint n'a pu obtenir un emploi. Sur la parité hommes-femmes : impact quasi-nul.	—

Avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables	Le protocole d'accord de 2018 et son avenant ont permis de constituer une enveloppe de 460 millions d'euros pour le développement des infrastructures de transport ferroviaire et routières entre la France et le Luxembourg. À la fin de l'année 2025, 174 millions d'euros devraient être engagés à parité entre la France et le Luxembourg. Sur le volet ferroviaire, les travaux ont déjà permis d'allonger les quais des trains côté français et d'augmenter le potentiel électrique de la ligne, ce qui permettra la circulation de nouvelles rames plus capacitaires. Un nouvel atelier de maintenance est aussi en cours de construction à Montigny-lès-Metz. Ces opérations permettront de passer de 8 000 places assises actuellement à 14 000 en 2026, par jour et par sens. La seconde phase des travaux permettra d'atteindre 22 000 places assises. Sur le volet routier, 3 parkings-relais ont été mis en service à Thionville-Metzange, la gare de Thionville et à Longwy. La concertation avance également sur l'élargissement à la frontière de l'A3 et de l'A31 et le contournement autoroutier de Thionville, avec le choix de la variante d'aménagement de l'A31 bis. Côté luxembourgeois, une première section a été mise en service cette année avec une voie de covoiturage et une voie de bus dans chaque sens. La fin des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 est prévue pour mi-2030.	Les réalisations, suivies par la DREAL et la Région Grand Est, sont en phase avec la programmation initiale, avec des retards minimes. Les infrastructures permettent de désengorger l'autoroute côté luxembourgeois comme français, et le volet ferroviaire prévoit une montée en capacité, en régularité et en confort des trains. Un volet futur sur la conduite automatisée est à l'étude. Les résultats sur le ferroviaire sont globalement satisfaisants sur cet axe très fréquenté. Les travaux de modernisation des voies doivent néanmoins se poursuivre pour améliorer le taux de ponctualité des trains.	—
Accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	Cet accord s'inscrit dans le cadre de la stratégie de décentralisation du Groupe, visant à faire passer son personnel hors siège de 45 % à 55 %. Le groupe souhaite relocaliser une partie de ses activités à Paris pour en faire son siège principal en Europe. Cette relocalisation a porté à 280 personnes les effectifs du groupe à Paris (contre auparavant 130 agents). Le renforcement des équipes contribue à positionner la France et Paris comme un centre d'expertise et d'excellence sur le développement et son financement, la finance verte, les nouvelles technologies, le financement du secteur privé et l'éducation. L'augmentation pourrait être amenée à continuer légèrement avec l'ouverture de nouveaux espaces. Les agents (pas les consultants) sont exonérés d'impôts sur le revenu.	Des discussions sont en cours pour mieux intégrer les activités de cette antenne dans l'écosystème parisien du développement, du fait de la présence d'autres organisations internationales et partenaires privilégiés (notamment l'AFD qui figure parmi les principaux bailleurs de co-financement du groupe Banque mondiale). L'arrivée à l'été 2025 d'un nouveau chef du bureau (Martin Raiser), qui a rang de Vice-Président et assure également les fonctions de représentant spécial pour la coopération économique en Europe, confère une importance particulière aux bureaux de Paris par rapport aux autres antennes en Europe. Des événements en présence du top management de la Banque sont organisés par la Banque dans leurs locaux avenue d'Iéna - récemment, un séminaire des Vice-Présidents régionaux autour d'Anna Bjerde, Directrice générale pour les opérations de la Banque mondiale.	Les travaux des locaux parisiens sont toujours en cours et devraient permettre l'arrivée de nouveaux agents prochainement. Le déménagement du Partenariat mondial pour l'éducation dans les bureaux de l'AFD à Austerlitz sera effectif lorsque les travaux seront terminés, en 2027.

		Ces échéances renforcent les relations entre le top management de l'institution et les autorités françaises, et les entretiens sont de plus en plus fréquents. Le bureau parisien a également accru son dialogue avec le MEDEF et les entreprises françaises, dans le contexte des réformes récentes du cadre de passation des marchés de la Banque mondiale (introduction de critères de qualité), qui pourrait permettre d'accroître la part de marché française. Plusieurs événements sont également prévus en 2026 dans leur nouveau centre de conférence et ont vocation à associer étroitement les partenaires français.	
Textes soumis au Parlement en 2024			
Conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice	L'accord a permis le développement de la coopération judiciaire entre nos deux pays. Ainsi, cinq demandes passives (entrantes) ont été reçues et dix demandes d'entraide actives (donc sortantes) ont été émises depuis l'entrée en vigueur de la Convention.	La convention répond à l'objectif de développement de coopération judiciaire prévu dans l'étude d'impact	—
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière	L'accord prévoit que chaque partie prenne les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de la démarcation de la frontière (y compris le remplacement des bornes et autres signes de démarcation le cas échéant). Les frais résultant de l'application de cet accord sont supportés, par moitié, par chaque partie, à l'exception des frais relevant du déboisement et du débroussaillage, qui sont pris en charge par la partie sur le territoire de laquelle sont effectués ces travaux, et à l'exception des charges relatives aux fonctionnaires compétents en matière de démarcation, qui relèvent des administrations centrales des deux États.	D'après le ministère de l'intérieur, aucun budget n'a été engagé au titre de l'abornement de la frontière franco-andorrane. La raison est que le plan de charge de l'abornement en 2024 et 2025 s'est concentré sur d'autres frontières (Italie, Belgique, Suisse).	—
Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales	Dans un contexte de rapprochement franco-moldave, la convention du 15 juin 2022 vient combler un vide conventionnel. Par ailleurs, cette convention poursuit un triple objectif : - éliminer les doubles impositions, - améliorer la sécurité juridique, - lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. La convention franco-moldave reprend les derniers standards de l'OCDE et s'inscrit en cohérence avec la pratique conventionnelle française.	Poursuivant l'objectif d'intelligibilité à destination des usagers, la Direction de la législation fiscale (DLF) a publié un Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) le 19 novembre 2025. Les commentaires doctrinaux relatifs à cette convention portent notamment sur son champ d'application ainsi que sur les règles d'imposition propres à certains revenus.	—
Accord entre les Gouvernements de la République française et du Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol	Les échanges techniques entre unités des deux pays en charge du contre-terrorisme aérien ont été revigorés par l'entrée en vigueur de l'accord. De plus, la partie française mène de nouveau des vols d'entraînement vers le Canada depuis l'an dernier et cette dynamique devrait être intensifiée à l'avenir. Pour sa part, la partie canadienne a continué à déployer des agents de sûreté en vol sur les	L'entrée en vigueur de l'accord a donné un signal fort de l'attachement des autorités françaises au renforcement de la sûreté de l'aviation civile internationale (premier AIG conclu dans ce domaine en droit international, seuls des MoU ayant été signés par le	—

	vols canadiens à destination et en provenance du territoire français, dans la période récente. Cette projection opérationnelle est désormais revenue à son rythme de croisière, après un net ralentissement au début de la décennie (contexte COVID et forte réduction corrélative du trafic aérien) ; elle a d'ailleurs connu un pic en 2024, dans le contexte des Jeux olympiques et paralympiques de Paris. Les processus d'accueil de ces agents ont été précisés, suite à l'entrée en vigueur de l'accord, et donnent pleinement satisfaction.	passé par certains États). Il contribue en outre à promouvoir la vision française du rôle des agents de sûreté en vol, centré sur la prévention et la lutte contre les actes illicites d'intervention les plus graves et sans que ces agents aient une compétence policière générale à bord de l'aéronef (par opposition aux "sky marshalls" promus notamment par les États-Unis). De plus, par sa seule entrée en vigueur, l'accord a montré l'attachement des autorités françaises et canadienne à ce que le déploiement d'agents de sûreté en vol soit réalisé sur le fondement d'un cadre juridique particulièrement robuste et à ce que l'ensemble des questions relatives au statut juridique des ASV et au statut des personnes qu'ils pourraient appréhender soit traitées d'une manière - juridiquement comme opérationnellement satisfaisante. Par ailleurs, l'accord a permis de renforcer les échanges techniques entre unités spécialisées dans le domaine du contre-terrorisme aérien (GIGN et son homologue canadien). D'un point de vue opérationnel, l'accord a en outre conduit à une reprise des vols d'entraînement français vers le Canada et il a accompagné le renforcement des déploiements d'agents canadiens dans la période des Jeux olympiques et paralympiques.	
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg relatif à la création d'une compagnie de gendarmerie fluviale franco-allemande sur le Rhin	L'accord a pérennisé une unité qui était en préfiguration depuis 2011 et la fin du processus de ratification n'a donc pas bouleversé le fonctionnement de l'unité fluviale commune. Néanmoins, l'entrée en vigueur de l'AIG a permis de mieux ancrer juridiquement ses missions et de sécuriser son fonctionnement et ses moyens. Ainsi, les moyens humains et matériels de l'unité ont été accrus : le détachement allemand a vu son effectif porté de 24 à 29 agents, la partie allemande a renouvelé les véhicules routiers à disposition de l'unité et la partie française a ajouté un zodiac et deux véhicules à la dotation de l'unité. Un indicateur mérite d'être mis en exergue : en 2023, dernière année pleine de fonctionnement avant l'entrée en vigueur de l'accord, 672 patrouilles communes avaient été réalisées (policiers allemands et	L'accord a pleinement répondu aux objectifs fixés par les autorités des deux États et aux attentes des acteurs opérationnels, lorsque l'unité a été créée : 1/ il a permis de pérenniser l'unité, en lui offrant un cadre juridique robuste (l'unité fluviale fonctionnait précédemment sur la base d'un arrangement qui avait créé l'unité à titre expérimental) ; 2/ il a accru la visibilité de l'unité et solidifié son ancrage opérationnel (renforcement des moyens humains et matériels de l'unité) ;	—

	gendarmes français patrouillant sur le même navire) ; sur les 12 mois écoulés, ce chiffre atteint 864 patrouilles mixtes, soit une hausse de près de 30%. Cela montre à quel point la coopération policière transfrontalière sur le Rhin est réalisée de manière intégrée au quotidien, mais aussi dans quelle mesure la mixité de l'activité opérationnelle de l'unité est une réalité.	3/ il a soutenu la montée en puissance de l'unité, permis le renforcement des patrouilles mixtes sur le Rhin et a contribué à améliorer la sécurité sur le fleuve.	
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan	Aucune demande d'entraide n'a été formulée depuis la date d'entrée en vigueur du traité.	Pour l'instant, la conformité n'a pas pu être appréciée dans la mesure où aucune demande d'entraide n'a été formulée.	—
Accord entre les Gouvernements de la République française et de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces	Effet immédiat (juridique) : à compter de l'entrée en vigueur, toutes les activités de coopération (exercices, formations, escales, dons de matériels) sont couvertes par un régime clair, ce qui réduit le risque juridique pour les personnels. Effet immédiat (politique) : l'accord est présenté comme un marqueur de confiance et de partenariat, distinct mais complémentaire des accords avec l'Australie ou les États-Unis. Actions engagées depuis le SOFA en plus de ce qui se faisait avant le SOFA : 1/ Accueil d'un détachement de 19 soldats de PNG en Nouvelle-Calédonie pour un stage d'aguerrissement et de combat de nuit de deux semaines, qui sera renouvelé tous les ans 2/ Remise de deux drones DELAIR et de 18 jumelles de vision nocturne à l'occasion d'une cérémonie à Port Moresby en présence du Ministre de la Défense de PNG et du chef d'état-major des armées de PNG (ainsi que de l'ambassadeur de France en PNG). Nota : la presse papouasienne présente ce don comme un "jalon supplémentaire" dans la montée en puissance des capacités de la PNGDF, notamment pour la protection des frontières terrestres et maritimes.	Il existe déjà une conformité de base entre les objectifs juridiques et politiques et les résultats constatés : le cadre fonctionne et sert de support à des actions concrètes. En revanche, il est trop tôt (moins d'un an après l'entrée en vigueur) pour conclure à une pleine réalisation de tous les objectifs de long terme (intensité des flux d'exercice, volume de stagiaires, niveau d'interopérabilité atteint, etc.). Enfin, l'accord facilite les contacts en matière de défense s'agissant des négociations sur un accord de <i>shipriding</i> avec la PNG.	La PNGDF est une des organisations les moins dotées de l'État et dépend très fortement des partenaires, en premier lieu de l'Australie, pour le soutien et la formation. Cela limite mécaniquement le nombre de nouveaux projets que la PNGDF peut absorber en parallèle, malgré la signature de ce SOFA avec la France.
Avenant à la convention entre les Gouvernements de la République française et du Grand-duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	Les objectifs de l'avenant du 7 novembre 2022 sont multiples : - prendre en considération le contexte de sortie de crise sanitaire et l'évolution des pratiques du télétravail ; - simplifier les démarches administratives des travailleurs frontaliers et des employeurs luxembourgeois ; - limiter les déplacements dans les transports.	Aucune étude chiffrée ne permet d'identifier précisément la conformité entre les objectifs recherchés et la mise en œuvre de l'avenant.	—
Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'apprentissage transfrontalier	Pour l'année 2025-2026, 20 contrats d'apprentissage transfrontaliers ont été signés (18 avec un CFA en France et une entreprise en Allemagne, 2 avec une école en Allemagne et une entreprise en France). Les contrats sont conclus principalement avec le Bade-Wurtemberg, qui a enregistré dès 2025 le recrutement d'apprentis dans l'enseignement supérieur français. Le champ d'application territorial élargi par rapport à la période où le dispositif était géré par la région Grand Est a permis la participation d'un CFA en Bourgogne.	L'accord de Lauterbourg n'a pas encore déployé tous ses effets, ce qui explique le faible nombre de contrats transfrontaliers pour l'année 2025-2026. En effet les négociations relatives à la mise en œuvre ayant été plus longues qu'attendu : une partie des modèles de contrat bilingues n'ont été finalisés qu'à l'automne 2025. De plus des solutions ont été trouvées récemment par la partie allemande pour les contrats de droit allemand permettant	L'accord a été mis en œuvre en 2025 mais selon les procédures et modèles de contrat utilisés pendant la période précédente, à titre provisoire, ne permettant pas à l'accord de produire tous ses effets en termes de nombres de bénéficiaire du dispositif dès cette année. La lenteur dans l'élaboration des nouveaux modèles de

		de préparer une certification professionnelle de l'enseignement supérieur et les procédures administratives y afférentes. Les questions soulevées par l'application de l'accord ont été discutées au sein du comité de suivi prévu à l'article 9 de l'accord, qui s'est réuni pour la première fois le 8 décembre 2025. Il a été convenu qu'un suivi attentif serait mis en place pour traiter les cas particuliers qui se présenteraient pour les candidats inscrits dans l'enseignement supérieur français. Les évolutions récentes permettront d'atteindre l'objectif de parvenir à des modèles de contrat et des procédures claires début 2026 afin de permettre une campagne de recrutement et de communication en amont de la rentrée de septembre 2026 et ainsi s'assurer d'une hausse des effectifs d'apprentis transfrontaliers. Une réunion franco-allemande d'information restreinte, avec les acteurs chargés d'accompagner les candidats, est déjà programmée le 15 janvier 2026.	contrat et procédures est liée en partie au caractère très technique et bilingue de ces travaux, mais aussi en grande partie aux difficultés de coordination entre les différents niveaux de gouvernance lié au caractère fédéral de l'État allemand. Les questions juridiques soulevées par la mise en œuvre de l'accord en Allemagne n'ont en effet été identifiées que progressivement par les acteurs allemands. De plus, une certaine réticence des trois Länder allemands concernés par l'application de l'accord a pu être constatée pour ce qui touche à l'enseignement supérieur. La résolution des problèmes rencontrés pour l'interprétation de l'accord dans l'enseignement supérieur en France, l'enregistrement des contrats pour ces niveaux de formation en Allemagne et l'élaboration des modèles de contrats post-bac a nécessité une activité diplomatique et des négociations soutenues au premier semestre 2025. Le ministère fédéral chargé de l'éducation (BMBFSFJ) a joué un rôle majeur et constructif, qu'il convient de souligner, pour parvenir à une mise en œuvre entière de l'accord par les autorités régionales allemandes dès 2026. À noter que l'accord actuel ne prévoit pas d'apprentissage transfrontalier pour préparer un diplôme professionnel de l'enseignement supérieur allemand. En effet, l'alternance dans l'enseignement supérieur en Allemagne est distincte de l'apprentissage stricto sensu. De plus les Länder, compétents pour
--	--	---	--

			l'enseignement supérieur, se sont opposés à l'application de l'accord dans l'enseignement supérieur en Allemagne avant une négociation dédiée avec l'ensemble des acteurs régionaux. Un groupe de travail du comité de coopération transfrontalière a par la suite été mandaté pour expertiser l'extension de l'accord à ces diplômes. Il rendra ses conclusions en 2026.
Traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne	Ce Traité de défense complète un « Traité d'amitié et de coopération » signé entre chefs d'État et gouvernement le même jour, en attente de ratification par l'Espagne. Le Traité de défense remplace un accord de défense signé en 1983. Il détaille les domaines de coopération (art. 4) et instaure une comitologie annuelle (art. 6) comprenant un Conseil franco-espagnol de défense et de sécurité (ministériel défense et affaires étrangères), un Dialogue stratégique entre DGRIS, un Comité d'armement entre DGA et des Réunions d'état-major entre armées. En pratique, vu de la mission de défense, le Traité ne change pas grand-chose car il consacre une coopération déjà dense et entérine des domaines de coopération et des réunions qui existaient déjà. Il a toutefois le mérite de la mise à jour, 40 ans après son prédécesseur. Le temps aussi dira toute sa portée, y compris dans les détails sur le statut des personnels militaires (articles 7 à 16) qui posent parfois des difficultés d'ordre pratique.	Totale.	—
Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part	L'accord avec l'Arménie n'entrera officiellement en vigueur qu'après la ratification de tous les États membres, de l'Union européenne et du Parlement européen. Toutefois, il fait l'objet depuis sa signature en 2021 d'une application administrative provisoire.	Le trafic entre l'Union européenne et l'Arménie est passé de 250 000 passagers en 2019 à 700 000 en 2022, 1,3 million en 2023. Le fret a crû de 50% depuis 2019. L'Arménie est de loin le pays couvert par un accord global de transport aérien au niveau de l'Union européenne qui a connu la plus forte croissance du trafic. En 2021 au moment de la signature de l'accord aérien, il existait 9 routes aériennes entre l'Arménie et l'Union européenne, 15 autres sont apparues depuis. Des compagnies européennes ont fait part de leur intérêt pour ouvrir des routes entre la France et l'Arménie, mais leurs projets ne se sont pas concrétisés à ce jour. Au niveau des compagnies aériennes françaises, Transavia a augmenté sa desserte avec l'ajout de	Les taux de croissance du trafic avec l'Arménie sont largement supérieurs aux 6% annuels envisagés par l'étude d'impact - mais celle-ci avait perdu de sa pertinence au moment de l'entrée en vigueur de l'accord aérien (2021) car trop ancienne (2012). L'Arménie a commencé à transposer la réglementation de l'Union européenne pour le transport aérien (5% de transposé, 12% en cours de transposition). La mise en œuvre de l'accord aérien est suivie rigoureusement par la réunion annuelle du comité mixte, auquel la France participe, dont la prochaine est prévue en janvier 2026.

		nombreux vols ponctuels. Paris-Erevan est la 5e route aérienne entre l'Arménie et l'Union européenne avec 102 000 passagers.	
Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge	Compte tenu de l'entrée en vigueur très récente de la convention, celle-ci n'a pas encore été appliquée à des cas concrets.	La récente entrée en vigueur n'a pas permis d'apprécier la conformité entre les objectifs et les résultats.	—
Accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et les Nations unies portant sur les arrangements relatifs aux privilèges et immunités ainsi que d'autres questions afférentes aux réunions des Nations unies tenues sur le territoire français	L'entrée en vigueur de l'accord-cadre avec les Nations Unies a permis l'organisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan (UNOC 3) à Nice du 9 au 13 juin 2025. La conférence a rassemblé 12 000 participants, 175 pays et 64 chefs d'État et de Gouvernement.	Les principaux objectifs et exigences d'ordre diplomatiques et sécuritaires ont été respectés grâce à l'accord-cadre. Le dispositif de sécurité a fait l'objet d'un partage des responsabilités en deux zones : à l'intérieur du site de la Conférence, une « zone bleue » inviolable, dont la sécurité a été assurée exclusivement par l'UNDSS et une « zone verte », à l'extérieur et aux abords du site, assurée par les autorités françaises (article 7 de l'Accord-cadre).	—
Accord portant création du Centre de développement des capacités cyber dans les Balkans occidentaux (C3BO)	Depuis la ratification par les trois membres fondateurs (France, Monténégro, Slovaquie) de l'accord tripartite de création, la mise en place du C3BO permet de renforcer les capacités des acteurs du cyber dans les pays des Balkans occidentaux et de renforcer la coopération régionale et internationale, en encourageant la coopération opérationnelle. 540 professionnels des administrations publiques des six pays des Balkans occidentaux ont bénéficié de 31 formations dispensées par le C3BO en 2025. La qualité des formations est unanimement appréciée de nos partenaires. Le C3BO matérialise l'engagement de la France dans les Balkans occidentaux, conformément à la Stratégie française pour les Balkans Occidentaux. C'est l'un des principaux projets portés dans la région, en partenariat avec la Slovaquie et le Monténégro. Le C3BO joue un rôle intégrateur à l'échelle régionale, permettant aux administrations publiques des États candidats de coopérer sur un domaine d'importance stratégique pour la sécurité du continent européen : la cyber-résilience. Le centre a été reconnu dès 2024 comme le "pilier cyber" des Balkans occidentaux dans le cadre du Processus de Berlin, l'une des principales plateformes de coopération régionale et est également promu par la France, la Slovaquie et le Monténégro dans les échanges bilatéraux et au plan européen. Le C3BO bénéficie d'une valorisation par nos autorités, avec par exemple la visite au C3BO à Podgorica du Ministre délégué chargé de l'Europe, M. Benjamin Haddad, en mars 2025. La mise en œuvre du C3BO mobilise plusieurs services du MEAE (DCSD ; ASD ; EUC ; DUE ; DJ) et du Ministère de l'intérieur (DCIS ; DAEL ; Gendarmerie nationale ; ComCyber MI).	Les objectifs fixés dans l'accord international sont conformes aux effets emportés par sa mise en œuvre, notamment en matière de formations organisées par le centre. La mise en œuvre de l'accord se poursuit avec l'organisation prochaine d'une première réunion du Conseil d'administration de l'organisation. Cette échéance permettra d'adopter les documents nécessaires au plein fonctionnement de l'organisation internationale (règlement intérieur ; accord de siège).	—

	L'accord portant création du C3BO n'est pas entré en concurrence avec les obligations internationales de la France. Aucune modification du droit européen n'a été nécessaire pour appliquer l'accord, qui n'emporte aucune conséquence sur le droit européen. Aucune modification du droit interne n'a été nécessaire. La France a désigné ses représentants au Conseil d'administration (CA) du C3BO. Une première réunion du CA va se tenir au début de l'année 2026. La France s'est investie dans le projet depuis 2022, année où un coopérant précurseur de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du MEAE a été nommé. Le soutien financier est intervenu à partir de 2023, année au cours de laquelle les premières formations ont eu lieu et en 2024, année qui a vu le C3BO s'installer dans des locaux et développer ses activités (850 000 euros en 2024). L'adhésion de nouveaux États membres balkaniques et européens à l'organisation permettra de bénéficier de contributions additionnelles. Une contribution financière de la Commission européenne est également sollicitée.		
Avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales	L'avenant du 27 juin 2023 à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 a pour objet de pérenniser le régime d'imposition du télétravail applicable aux travailleurs frontaliers et transfrontaliers. Il s'inscrit dans la continuité des accords amiables conclus à compter du 10 mai 2020 et prorogées à plusieurs reprises, pendant la crise sanitaire qui avaient permis aux salariés contraints de télétravailler depuis leur État de résidence de conserver leur régime fiscal initial malgré l'impossibilité de se rendre dans l'État d'exercice de leur activité. S'agissant des bénéficiaires concernés, environ 236 407 travailleurs frontaliers franco-suisse sont recensés. Parmi eux, 120 065 relèvent de la convention fiscale de 1966, tandis que 116 342 relèvent de l'accord frontalier de 1983. Au sein de ce dernier groupe, 113 239 travailleurs sont affectés au canton de Genève, ce qui souligne le poids prépondérant de ce canton dans les flux de main-d'œuvre transfrontalière entre la France et la Suisse. En l'état actuel du droit, et indépendamment des accords relatifs au télétravail, les mécanismes de compensation financière entre les deux pays reposent principalement sur deux dispositifs. D'une part, l'accord budgétaire de 1973 prévoit un versement par le canton de Genève à la France, qui s'élève à 416 millions d'euros pour l'année 2025, correspondant à un taux de 3,5 %. D'autre part, l'accord frontalier de 1983 donne lieu à un versement par la France à la Suisse, à hauteur de 405 millions de francs suisses pour l'année 2024, sur la base d'un taux de 4,5 %.	Compte tenu du caractère désormais structurel du télétravail, la France et la Suisse ont convenu d'instaurer un cadre juridique et fiscal permanent afin d'accompagner durablement cette évolution des modalités de travail. Cet avenant est pleinement applicable dans l'ordre juridique interne.	

Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République de Djibouti	La France a installé à Djibouti sa plus grande base militaire à l'étranger. Cette dernière s'inscrit pleinement dans la stratégie française en Indopacifique. Le Traité de coopération en matière de défense (TCMD) encadre la présence des 1 500 membres des Forces françaises stationnées à Djibouti (FFDj). Grâce aux installations et aux moyens dont elles bénéficient, les FFDj sont capables de mener des opérations terrestres, aériennes et navales commandées par un état-major interarmées. Leur mission est triple : - contribuer à la défense et à l'intégrité territoriale de Djibouti, tel que prévu par la clause de sécurité inscrite dans le TCMD qui distingue la France par rapport aux autres partenaires de Djibouti, - assurer à la France une capacité de projection dans la région, afin de protéger nos ressortissants et nos intérêts, - et mettre en œuvre les coopérations militaires bilatérales avec les pays de la Zone de Responsabilité Permanente (ZRP) des FFDj et les instances régionales de la Force en attente d'Afrique de l'Est (EASF). Les bases françaises sont également un point d'appui crucial pour les opérations maritimes de l'Union européenne dans la zone : - <i>Aspides</i>, qui contribue à la sécurisation du trafic maritime dans le détroit de Bab el-Mandeb (il est estimé que 30% du trafic mondial de conteneurs, 10% du commerce de pétrole mondial et 75% des exportations européennes vers l'Asie passent par ce détroit) et en mer Rouge ; - et <i>Atalante</i> qui lutte contre la piraterie au large de la Corne de l'Afrique. Nos bases nous permettent d'intervenir en cas de crise dans la région, comme en témoigne l'évacuation depuis le Soudan de plus de 1 000 ressortissants d'environ 80 nationalités via Djibouti lors de l'opération Sagittaire menée en avril 2023. Aussi, Djibouti constitue un point d'appui pour une projection de forces vers les territoires ultra-marins de l'Indopacifique depuis la France hexagonale. Principaux effets pour Djibouti Si nous ne disposons pas de données chiffrées concernant la contribution au PIB de Djibouti de l'ensemble des Français qui y sont établis, il est cependant estimé que la présence des Forces françaises stationnées à Djibouti (FFDj) bénéficie à hauteur de 120 millions d'euros à l'économie djiboutienne chaque année, dont 40 millions d'euros sont liés à la consommation des expatriés français et une partie permet le recrutement de plus de 300 employés locaux au sein des bases françaises. La clause de sécurité, maintenue dans le nouveau Traité de coopération en matière de défense (TCMD), comprend l'engagement de la France à contribuer à la défense de l'intégrité territoriale ainsi que la participation de la France à la police de l'espace aérien, à la coordination du trafic aérien militaire, et à la	Le TCMD permet l'accès au territoire djiboutien pour nos forces armées et offre ainsi des facilités d'entraînement sans égal, pour contribuer à la préparation opérationnelle des forces françaises stationnées ou de passage, et à la consolidation de l'interopérabilité avec nos alliés. Ainsi, ce point d'appui est essentiel, car il représente des facilités d'accès et d'action indispensables pour l'autonomie stratégique de la France sur le continent africain et en Indopacifique. Il permet également d'ancrer et de réaffirmer la présence des Armées françaises sur le continent africain dans un contexte de retrait des forces françaises sur le reste du continent. À noter que la France est le seul pays de l'Union européenne à posséder de telles capacités militaires dans cette zone dont toute l'Europe dépend pour son approvisionnement (flux économiques, énergétiques, numériques, métaux rares).	
---	--	---	--

	surveillance des eaux territoriales de la République de Djibouti. Cette clause est, pour Djibouti, un élément essentiel de notre partenariat. Elle est aussi dimensionnante pour la présence française : c'est pour pouvoir l'honorer que la France maintient notamment un régiment complet de l'armée de terre et des avions de chasse. Ces capacités ne seraient pas requises si la présence militaire française était seulement tournée vers nos intérêts de défense nationaux, c'est-à-dire notre capacité de projection vers l'espace indopacifique et à répondre à une éventuelle crise régionale. Parmi les pays disposant d'une présence militaire permanente à Djibouti, la France est le seul partenaire de Djibouti à être lié par une telle clause qui est un élément structurant de la relation bilatérale. L'engagement de la France à contribuer à la défense de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti, prévu par la clause de sécurité, se traduit par : - des échanges réguliers de vues, de renseignements et d'informations relatifs aux risques et menaces pouvant peser sur la République de Djibouti, entre les parties ; - à la demande de la partie djiboutienne, l'évaluation de menaces et la définition de mesures diplomatiques et militaires que les parties jugent appropriées pour prévenir et dissuader ladite menace ; - dans le cas où la République de Djibouti fait l'objet d'une agression armée au sens des dispositions de l'article 51 de la charte des Nations unies, la consultation immédiate des parties afin de définir les moyens appropriés à mettre en œuvre conjointement. Aussi, le montant de la contribution annuelle forfaitaire a été augmenté à 85 millions d'euros (contre 30 millions d'euros dans le précédent TCMD).		
--	--	--	--

La quarantaine d'engagements internationaux effectivement appliqués et entrant dans l'appréciation à porter sur leur mise en application a donné lieu à la transmission, par les administrations de l'État, d'indications plus ou moins pertinentes sur leurs effets réels. Dans certains cas, le suivi apparaît assez précis ; dans d'autres, moins. Il conviendra d'approfondir l'appréciation sur la durée, à l'occasion des prochaines éditions de ces séances de contrôle de la mise en application des engagements internationaux pour lesquels le Parlement a donné une autorisation législative.

Pour autant, les indications transmises permettent de dresser le constat d'une effectivité concrète et réelle de la majorité des textes ratifiés ou approuvés après autorisation législative du Parlement, lorsque la réciprocité (pour les accords bilatéraux) ou l'intégralité des ratifications (dans le cas des textes multilatéraux) est assurée.

Globalement, il ressort donc des éléments communiqués que le bilan de la mise en œuvre des engagements internationaux approuvés ou ratifiés, entre juillet 2022 et août 2025, et entrés en vigueur s'avère satisfaisant.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de sa réunion du 4 février 2026, la commission des affaires étrangères procède à l'examen du présent rapport d'information, en vue de la séance publique du 10 février 2026.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Notre ordre du jour appelle la présentation du rapport sur la mise en application des lois autorisant la ratification ou l'approbation de textes internationaux depuis la XVI^e législature, qui m'a été confié ainsi qu'à Aurélien Taché, que je remercie de m'avoir accompagné dans ce travail. En l'espèce, nous rapportons tous les deux sur un travail demandé par la présidente de l'Assemblée nationale, laquelle souhaite que soit mesurée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions discutées ou des textes qui sont votés dans chacune des commissions permanentes. Pour la commission des affaires étrangères, il s'agit plutôt de lois autorisant l'approbation ou la ratification de traités ou d'engagements internationaux.

L'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale prévoit que, pour les lois dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, un rapport sur l'accomplissement de ses obligations par l'Exécutif est établi à l'issue d'un délai de six mois ; dans un délai de trois ans, un rapport d'évaluation sur l'impact de la loi peut être présenté. Ce travail n'avait pas été réalisé de façon régulière jusqu'à présent, en tout cas au sein de la commission des affaires étrangères, et la présidence de l'Assemblée nationale s'attache à ce qu'il soit désormais effectué de façon plus systématique.

Les lois autorisant le gouvernement à approuver ou ratifier des engagements internationaux de la France, sur le fondement de l'article 53 de la Constitution, ne relèvent pas *a priori* de la catégorie de textes visés par l'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale. Néanmoins, alors que la conférence des présidents a décidé, le 28 octobre 2025, de consacrer une séance publique de la journée du 10 février 2026 à l'analyse, par les six commissions permanentes, de la mise en exécution des lois adoptées par le Parlement depuis la XVI^e législature, la présidente de l'Assemblée nationale m'a invité, comme l'ensemble des autres présidents de commissions permanentes, à recenser dans un rapport présenté devant vous les textes pris par l'Exécutif pour la ratification ou l'approbation des engagements de la France et, le cas échéant, de présenter un premier bilan de leur mise en œuvre.

M. Aurélien Taché, rapporteur. En préambule de cette présentation, les dispositions de l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958 fixent les prérogatives du Parlement au sujet des engagements internationaux de la France. Sur ce fondement, environ un quart de l'ensemble des traités ou accords conclus par la France sont soumis à une délibération parlementaire, sous le contrôle du Conseil

constitutionnel et du Conseil d'État. Pour mémoire, la France conclut une centaine d'engagements internationaux de toutes sortes chaque année.

La quasi-totalité des lois examinées par la commission des affaires étrangères, parce qu'elles portent sur une autorisation d'approbation ou de ratification d'engagements internationaux pris par le gouvernement, échappent au champ de l'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale, puisqu'elles n'appellent pas à proprement parler des mesures réglementaires d'application.

Cependant, il faut saluer le choix de la conférence des présidents d'inclure les lois autorisant l'approbation ou la ratification de textes internationaux dans la séance de contrôle de l'application des lois prévue le 10 février 2026 car il offre l'opportunité à notre commission de réaliser un suivi de la mise en œuvre des engagements de la France sur lesquels nous nous sommes prononcés.

Au cours des XVI^e et XVII^e législatures, l'Assemblée nationale a adopté cinquante-sept projets de loi autorisant l'approbation ou la ratification de textes internationaux. Sous la XVI^e législature, nous avons ainsi adopté trente-cinq projets de loi portant sur des traités, conventions, accords internationaux ou textes de portée similaire : dix-huit selon la procédure normale, dix-sept selon la procédure simplifiée. Sous la XVII^e législature, vingt-deux projets de loi de ce type qui ont été votés : six selon la procédure normale, seize selon la procédure simplifiée.

Tous les projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale n'ont pas encore donné lieu à une adoption définitive par le Parlement et, par conséquent, à une promulgation de la loi au Journal officiel de la République française. C'est le cas, notamment, d'une partie des derniers textes examinés, qui demeurent en navette. Pour autant, sur les cinquante-sept projets de loi adoptés depuis juillet 2022, cinquante l'ont été définitivement. Sont ainsi parues au Journal officiel, sous la XVI^e législature de l'Assemblée nationale, trente-et-une lois autorisant l'approbation ou la ratification de trente-cinq conventions, accords internationaux ou engagements assimilés. De même, depuis le début de la XVII^e législature, dix-neuf lois relatives à l'approbation ou à la ratification de vingt-six engagements internationaux de la France ont été promulguées.

Sur le total des textes internationaux approuvés et ratifiés, depuis le mois de juillet 2022, cinquante-cinq entrent dans le champ d'évaluation de leur mise en application, qui s'achève six mois avant la présentation de ce rapport, c'est-à-dire en août 2025. En moyenne, la procédure de ratification ou d'approbation des engagements soumis à l'autorisation du Parlement est plus longue en France que chez nos partenaires.

Dans le cadre des accords bilatéraux, notre pays a ainsi mis en œuvre ses procédures internes avec un retard de onze mois par rapport à ses partenaires. L'Allemagne, pourtant réputée vertueuse en la matière, affiche des performances similaires aux nôtres. Un rapport parlementaire a d'ailleurs identifié des pistes de travail pour accélérer ce délai.

Les raisons de ce constat sont multiples et ne tiennent pas toutes au processus parlementaire, qui n'occupe qu'une partie du temps lié à la formalisation des instruments juridiques nécessaires à une ratification ou approbation d'un engagement international. Enfin, il convient néanmoins de se féliciter d'une amélioration significative des délais de traitement au cours des dix dernières années. Nous devrions, dans les années à venir, nous inscrire dans la moyenne européenne.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Fondamentalement, la mise en œuvre des engagements internationaux de la France dépend de plusieurs paramètres, sur lesquels l'Exécutif n'a pas toujours prise. Le cas le plus aisé concerne les accords et traités bilatéraux, soit trente-neuf engagements de ce genre entre juillet 2022 et août 2025. Leur entrée en vigueur intervient dès l'achèvement des procédures internes d'approbation ou de ratification, de sorte que le respect des stipulations et leurs effets dépendent de la volonté des deux parties, pas seulement de la France.

Le cas des traités, conventions ou accords multilatéraux, au nombre de seize depuis la XVI^e législature jusqu'à août dernier, est plus compliqué. En effet, leur effectivité dépend le plus souvent de l'achèvement des procédures d'approbation ou de ratification dans un certain nombre d'États parties, de l'implication de ces mêmes États à honorer pleinement leurs engagements.

Il ressort de tous les éléments transmis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères que, sur le total des cinquante-cinq engagements internationaux entrant dans le champ temporel de l'article 145-7 du règlement de l'Assemblée nationale, seulement huit, soit 14,5 %, n'ont pas fait l'objet, à date, de la publication d'un décret les rendant opposables.

Dans la totalité des cas, l'absence de publication de décret rendant les engagements internationaux en question opposables n'est pas le fait de l'Exécutif.

En premier lieu, les traités ou accords multilatéraux impliquent la réalisation de conditions formelles de la part d'un grand nombre d'États signataires. Pour certains d'entre eux – tels les amendements à la convention du 6 mars 1948 créant l'Organisation maritime internationale, la résolution portant amendement de l'article 6 du protocole de Londres de 1996 sur la pollution des mers, le protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel –, ces textes ne sont pas encore entrés en vigueur faute d'un nombre de ratifications suffisantes.

Ensuite, dans le cas des conventions ou accords bilatéraux, il convient de mentionner l'absence de réciprocité dans l'accomplissement des procédures nécessaires par l'autre partie, soit que cette dernière ait renoncé à mettre en œuvre les engagements pris – cas du Sénégal pour les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition du 7 septembre 2021 –, soit qu'elle tarde à accomplir les formalités la concernant – cas de la Macédoine du Nord pour l'accord

de réadmission du 18 septembre 2007 et l'accord de coopération dans le domaine de la défense du 14 octobre 2022.

Autrement dit, dans la totalité des cas de non-publication du décret rendant opposable un engagement international dont le Parlement a autorisé l'approbation ou la ratification, le pouvoir exécutif français n'est pas en cause.

La quarantaine d'engagements internationaux effectivement appliqués et entrant dans l'appréciation à porter sur leur mise en application a donné lieu à la transmission, par les administrations de l'État, d'indications plus ou moins pertinentes sur leurs effets réels. Dans certains cas, le suivi apparaît assez précis ; dans d'autres, moins. Il conviendra d'approfondir l'appréciation sur la durée, à l'occasion des prochaines éditions de ces séances de contrôle de la mise en application des engagements internationaux pour lesquels le Parlement a donné une autorisation législative. Il s'agit d'accélérer encore cette mise en œuvre ; les délais de vingt-trois mois doivent passer à dix-huit mois dans une procédure assez souvent complexe sur le plan juridique.

Pour autant, les indications transmises permettent de dresser le constat d'une effectivité concrète et réelle de la majorité des textes ratifiés ou approuvés après autorisation législative du Parlement, lorsque la réciprocité ou l'intégralité des ratifications est assurée. Globalement, il ressort donc des éléments communiqués que le bilan de la mise en œuvre des engagements internationaux approuvés ou ratifiés, entre juillet 2022 et août 2025, et entrés en vigueur s'avère satisfaisant.

Tel est le cadre de ce premier rapport, original et singulier, mais surtout très utile si l'on souhaite mesurer l'efficacité réelle de nos travaux en matière de droit international et d'engagement bilatéraux.

Mme Maud Petit (Dem). Je salue le travail de nos rapporteurs, auxquels je souhaite poser une série de questions. S'agissant du suivi effectif des engagements internationaux, quels sont les principaux obstacles concrets rencontrés par l'Exécutif dans la mise en œuvre des engagements issus des lois de ratification ? Avez-vous identifié des domaines – je pense par exemple à l'environnement, aux droits humains, au commerce ou la défense – où l'écart entre la ratification et l'application est particulièrement préoccupant ? Comment évaluez-vous la capacité des administrations à intégrer rapidement les obligations nouvelles issues des traités ?

Pensez-vous qu'il serait pertinent de mettre en place un tableau de bord public de suivi des engagements internationaux ? Enfin, le Parlement devrait-il être davantage associé en amont à la négociation des accords internationaux pour éviter peut-être ensuite les difficultés d'application en aval ?

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. S'agissant de votre dernière question, la réponse est évidemment affirmative. La semaine prochaine, notre commission examinera d'ailleurs le rapport d'information de deux de ses membres

sur l'élaboration d'une doctrine française en matière de diplomatie parlementaire, à ce jour inexistante.

À ce sujet, nous revenons également d'un séminaire interparlementaire avec nos homologues marocains, dans un cadre bicaméral, puisque chacune des délégations comprenait des représentants des deux chambres. Nous portons depuis longtemps une proposition, afin que des parlementaires marocains et français participent à la rédaction du nouveau traité de coopération entre nos deux pays.

M. Aurélien Taché, rapporteur. Je pense également que nous pourrions et devrions utilement être associés davantage en amont.

Sous cette législature, sous l'impulsion de la présidence de Bruno Fuchs, la commission tente d'adopter une méthode innovante. L'exemple du Maroc l'illustre déjà et nous avançons de manière comparable sur le dossier d'un accord économique avec la République démocratique du Congo, que je traite parallèlement avec Vincent Ledoux. Dans ces deux cas, notre ambition consiste à formuler des propositions en amont d'un éventuel engagement signé entre les deux Exécutifs. De fait, lors de la phase de contrôle parlementaire, les marges de manœuvre se réduisent considérablement.

Cette réflexion rejoint la question des champs d'application, dont les effets concrets demeurent parfois difficiles à percevoir pour nous, parlementaires. Vous évoquiez à juste titre l'environnement : bien que les traités adoptés soient essentiels et créent une dynamique internationale, leur impact réel, par exemple sur la haute mer récemment, demeure souvent peu lisible. Il faudra sans doute envisager de nouvelles méthodes pour mieux évaluer ces effets dans la durée.

Les difficultés particulières tiennent surtout à des aspects organisationnels et aux activités de la mission des accords et des traités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ce point avait déjà été relevé dans le rapport parlementaire que j'ai évoqué, qui soulignait le caractère très administratif de ces contraintes. Il apparaît néanmoins que plusieurs pratiques, solidement ancrées au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pourraient utilement évoluer.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Il est certain qu'une simplification serait utile, même si la réalité demeure profondément complexe. Lorsqu'un accord bilatéral est élaboré, il faut tenir compte de particularités juridiques locales, comme celles de Saint-Pierre-et-Miquelon, et vérifier que le texte reste compatible avec ces spécificités. D'autres exemples existent, notamment le droit alsacien, qui possède encore des règles propres dans plusieurs domaines. Ce travail exige du temps car il implique d'examiner minutieusement l'ensemble des droits locaux et régionaux. La France, par la structure même de son droit, impose ainsi une analyse approfondie que les services, aussi compétents soient-ils, ne peuvent accélérer indéfiniment.

S'agissant des champs d'application, le rapport demandé vise avant tout à mesurer l'écart entre ce qui est voté et ratifié ici et ce qui est réellement mis en œuvre. Or, une fois les traités appliqués, il faudrait mener des missions d'évaluation spécifiques pour en apprécier les effets. Ce rapport n'a pas vocation, pour l'heure, à aller aussi loin dans l'analyse concrète des effets produits par chaque traité ou convention.

Mme Maud Petit (Dem). À ce sujet, un tableau de bord public de suivi semble précisément pertinent.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Ce tableau nous a été produit, dans le cadre de nos travaux, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Annexé au rapport, il sera à ce titre rendu public.

M. Laurent Mazaury (LIOT). Je tiens d'abord à vous remercier pour ce rapport qui nous fournit une lecture claire de la mise en application des lois autorisant la ratification ou l'approbation des textes internationaux, mais offre aussi à nos concitoyens une visibilité sur ces textes. Personnellement, j'ai toujours estimé que les délais de mise en application de tous les textes en France constituent, en réalité, une forme d'atteinte à la démocratie et parfois, aussi, une mainmise des administrations sur les décisions citoyennes. Je pense notamment au projet de loi relatif à la violation des embargos et autres mesures restrictives contre les régimes violant les droits humains, déposé en 2006 sur le Bureau de l'Assemblée, adopté en 2013 puis examiné par le Sénat la même année, avant de disparaître du circuit législatif.

Votre bilan synthétique de l'effectivité des engagements entrés en vigueur permet notamment de rendre compte à tous de l'importance qu'ils ont à la fois pour les autres parties mais aussi et surtout pour la France. Je souhaiterais à ce titre revenir sur deux points précis de votre rapport.

Tout d'abord, dans votre introduction, vous indiquez que sur les fondements de l'article 53 de la Constitution, environ un quart de l'ensemble est soumis à autorisation parlementaire et que le règlement de l'Assemblée nationale à son article 145-7 prévoit que chaque commission permanente présente dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi un rapport sur la mise en application de cette dernière lorsqu'elle nécessite des mesures réglementaires à cet effet. En outre, un rapport d'évaluation de l'impact de la loi doit être réalisé dans un délai de trois ans.

Ainsi, comme vous l'indiquez à juste titre, la quasi-totalité des lois examinées par la commission échappent en réalité au champ de l'application de l'article 145-7. Échappent aussi à cette même règle tous les traités et accords qui ne doivent pas faire l'objet d'une loi. Par ailleurs, vous indiquez plus loin dans votre rapport que certains engagements internationaux n'entrent en fait jamais en vigueur car l'autre partie ne transmet pas son instrument de notification d'approbation ou de ratification.

Dans ce contexte, comment renforcer le rôle du Parlement sur le contrôle des accords et traités qui ne font pas l'objet d'une loi ? Comment le Parlement pourrait-il agir et aider l'Exécutif justement à obtenir des autres parties les fameux instruments nécessaires ?

M. Aurélien Taché, rapporteur. À l'instant, nous évoquions une manière d'alléger le formalisme auquel nous sommes soumis et de renforcer notre rôle. L'une des pistes consisterait à interroger directement le ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de séances spécifiques prévues à cet effet, sans attendre systématiquement qu'un projet de ratification arrive en séance. Des réunions dédiées pourraient être prévues afin d'associer plus étroitement l'Assemblée nationale aux orientations de la politique internationale conduite par la France.

Pour ma part, je ne suis pas convaincu qu'il faille nécessairement passer par une loi pour chaque traité. Certaines conventions ne m'ont pas paru justifier une telle procédure. En revanche, nous devons naturellement être informés de l'ensemble des accords négociés et signés. Nous avons déjà discuté, en bureau de commission, de la nécessité de préserver du temps pour d'autres travaux que l'examen continu de projets de loi de ratification ou d'approbation. Je ne vois donc pas la nécessité d'une inflation normative supplémentaire.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Nous avons rappelé qu'environ un quart des traités ou conventions relève aujourd'hui de la voie de l'autorisation parlementaire. Or, certains des textes dont nous sommes saisis ne justifient pas toujours, de manière évidente, que le Parlement légifère. La question concerne donc la possibilité de réduire cette proportion à 20 %, voire 15 %, même si cette décision ne nous appartient pas. Le Conseil d'État estime souvent plus sûr, sur le plan juridique, de recourir à la loi. Pourtant, c'est en amont que ce filtrage pourrait être durci.

S'agissant de l'évaluation, elle demeure indispensable mais elle suppose des moyens adaptés. Nous constatons d'ailleurs que l'intérêt politique s'atténue dès lors qu'il s'agit, deux ou trois ans plus tard, d'examiner concrètement les effets produits par les textes adoptés.

M. Laurent Mazaury (LIOT). Je pense néanmoins que la question est essentielle, bien au-delà des affaires étrangères. L'évaluation des effets des lois et règlements demeure indispensable pour éviter que s'accumulent des dispositifs devenus inopérants.

Il faudrait en faire un véritable projet politique, accepté et assumé collectivement, y compris pour les engagements internationaux, comme pour l'ensemble des textes législatifs. Il faut savoir abandonner des sujets lorsque quelque chose ne fonctionne plus. Ne pas le faire engendrer des coûts cachés élevés.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Je partage votre analyse.

M. Michel Guiniot (RN). Votre rapport, portant sur l'application des lois autorisant la ratification ou l'approbation des textes internationaux depuis la XVI^e législature, est très intéressant. J'ai souvent été, sur la plupart de ces textes, orateur du Rassemblement national et il m'apparaît nécessaire de connaître le suivi de ces textes

En page 26, vous notez que si les délais de traitement de ces textes se sont considérablement réduits depuis 2015, quelques efforts restent tout de même à accomplir pour descendre en dessous du seuil symbolique des dix-huit-mois, sous réserve d'optimisation dans les services. Quelles recommandations pourriez-vous émettre à ce sujet et avez-vous recueilli l'avis ou les avis du Quai d'Orsay ?

Sur les cinquante-sept textes étudiés depuis 2022, seuls sept n'ont pas encore été adoptés définitivement, pour des raisons extérieures au fonctionnement de notre institution ou du cheminement législatif interne. Mais plusieurs ne sont pas opérants, comme vous le détaillez dans le tableau des pages 36 et suivantes. J'aurais souhaité attirer votre attention sur deux points.

Tout d'abord, je souhaite revenir sur l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière. Vous indiquez que, d'après le ministère de l'intérieur, aucun budget n'a été engagé au titre de l'abonnement de la frontière franco-andorrane depuis 2024. J'étais à l'époque rapporteur sur ce texte ; je suis étonné et déçu de constater qu'il n'est pas appliqué depuis son adoption.

À quoi cela sert-il dans ce cas ? Comment le Parlement pourrait-il demander des comptes à l'administration ? Ne devrions-nous pas effectuer une audition annuelle pour faire le point sur ces textes, qui ont l'air d'être mort-nés ? Un certain nombre de contraintes font obstacle à la mise en œuvre de l'accord ou créent une non-conformité entre les objectifs et les résultats. J'ai effectué une vérification pour quelques textes et ces contraintes particulières ne figurent pas dans l'étude d'impact fournie par le gouvernement lors du dépôt du texte.

Comment notre commission pourrait-elle faire évoluer les éléments présents dans les études d'impact pour permettre au Parlement d'apprécier si son travail a une chance d'être effectif à court comme à long terme ?

M. Aurélien Taché, rapporteur. S'agissant des gains de temps dans la procédure, les principales propositions figurent déjà dans un rapport parlementaire précédent et nous avons pu en discuter avec les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Dès l'élaboration du projet de loi, plusieurs documents préparatoires sont produits par le secrétariat général du gouvernement et nous pourrions sans doute anticiper davantage leur exploitation, voire recourir à l'intelligence artificielle, comme l'administration l'a elle-même suggéré. Parmi ces éléments figure notamment la note dite « article 53 », par laquelle le Quai d'Orsay indique s'il estime nécessaire de procéder par une autorisation parlementaire préalable à la ratification. Cette note arrive souvent trop tard, alors qu'elle pourrait

être préparée en amont, surtout lorsque les traités ou accords présentent des récurrences et que la ratification apparaît prévisible. À ce stade, le formalisme demeure sans doute trop rigide et mérite d'être assoupli pour rendre la procédure plus fluide.

Un autre levier consisterait à regrouper plus souvent plusieurs accords dans un même projet de loi autorisant leur ratification ou approbation. Aujourd'hui encore, cette pratique reste trop rare, alors qu'elle permettrait d'examiner en une seule fois plusieurs textes qui pourraient parfaitement l'être ensemble.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. S'agissant d'Andorre, nous pouvons rappeler qu'aucun incident n'a, pour l'instant, été constaté à la frontière franco-andorrane. Toutefois, la question que vous soulevez relève davantage de la méthodologie. Je propose donc que nous interpellions le gouvernement afin de comprendre l'absence de budget dédié et les raisons pour lesquelles la démarcation de la frontière n'a pas encore été réalisée. Nous pourrions adresser un courrier pour connaître le délai envisagé pour mener à bien cette opération.

Je porterai votre question lors de la prochaine réunion du bureau de notre commission. Nous sommes toujours enclins à lancer des missions exploratoires sur des enjeux nouveaux ou stratégiques mais il est rare qu'un député propose une mission d'évaluation portant sur les vingt-cinq dernières conventions adoptées. Or, ce travail nous revient également. Rien ne nous empêche d'examiner nous-mêmes les récentes conventions et d'apprécier leur degré d'application sur le terrain.

Il nous appartient donc de nous interroger sur cette dimension. L'une des quatre ou cinq missions menée au cours de l'année pourrait ainsi être consacrée à l'évaluation, dont il faut imaginer le périmètre pertinent. À titre personnel, en observant le fonctionnement d'autres Parlements, je constate que nous consacrons environ 95 % de notre temps à produire la loi et 5 % à en mesurer l'efficacité. Si nous étions dans un équilibre proche de la parité, nous produirions certes moins de textes mais nous serions assurés de leur application et de leur réelle efficacité.

M. Frédéric Petit (Dem). Je voudrais formuler deux remarques. La première concerne la diplomatie et, plus précisément, la construction d'une diplomatie interparlementaire en amont des traités. Nous disposons, à cet égard, d'expériences particulièrement réussies. Le traité d'Aix-la-Chapelle a été rédigé par des parlementaires, presque à la virgule près, avant même que les Exécutifs ne soient alignés, dans un contexte de longue négociation de coalition en Allemagne. Dans son sillage, le traité du Quirinal et le traité de Barcelone ont été engagés très en amont, grâce à un travail parlementaire extrêmement dense.

Ma seconde remarque porte sur l'efficacité des lois, bien au-delà du seul périmètre de notre commission. J'avais découvert, en arrivant à l'Assemblée nationale, un problème légistique profond : nous écrivons la loi en modifiant les codes, alors que ces codes constituent véritablement la norme. De ce fait, nos lois deviennent illisibles et parfois perverties car il arrive que l'on modifie une loi qui

avait elle-même modifié un code dix ans plus tôt, au lieu d'intervenir directement sur le code concerné. L'exemple de la loi destinée à remplacer la loi de programmation de l'énergie en constitue l'illustration symbolique. Nous avons proposé de réécrire directement certains articles du code de l'énergie, ce qui était logique, mais la procédure nous a contraints à un saucissonnage par article dépourvu de sens, finalement rejeté. Cette situation appelle une réflexion globale sur notre règlement et notre manière de légiférer.

Enfin, concernant les missions de contrôle, je partage pleinement l'analyse du président. Nous devons accepter de nous regarder en face et reconnaître que nous n'avons pas toujours la volonté de nous engager dans ce travail. Pour ma part, je considère que la mission flash constitue l'outil le plus adapté. À l'Assemblée parlementaire franco-allemande, nous l'utilisons pour vérifier concrètement la mise en œuvre de nos engagements. C'est un instrument rapide, incisif, fondé sur des auditions immédiates, et qui pourrait être mobilisé beaucoup plus systématiquement. Selon moi, le contrôle représente près de 80 % du travail parlementaire, bien davantage que la production législative.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. À ma connaissance, ce sont les deux gouvernements qui ont élaboré le traité d'Aix-la-Chapelle ; je ne pense pas que des parlementaires y aient été associés

M. Frédéric Petit (Dem). Formellement, le texte a bien été signé par les gouvernements mais son contenu a été défini bien en amont. Durant toute la longue période de négociation du contrat de la coalition allemande, un groupe informel de dix-huit membres – neuf parlementaires français et neuf allemands – a travaillé à la rédaction des orientations appelées à figurer dans le traité. Ce travail nourrissait directement le texte officiel. Lorsqu'on compare les propositions issues de ce groupe et le traité d'Aix-la-Chapelle, la correspondance est presque totale. C'était une initiative parlementaire, non une rédaction formelle.

M. Aurélien Taché, rapporteur. Pour ma part, j'étudierai avec attention les résultats des premières missions de la commission menées afin de proposer en amont, dans leurs rapports parlementaires, des esquisses de traités ou accords. Nous verrons comment l'Exécutif s'en saisit car cela suppose aussi une volonté de sa part.

S'agissant des aspects plus techniques et logistiques, réexaminer l'ensemble du travail de codification constituerait un chantier considérable, sans doute utile à terme mais qui dépasse le cadre de notre commission. En revanche, la proposition de recourir davantage aux missions flash me paraît judicieuse, notamment pour l'évaluation et le contrôle, puisque la volonté de progresser sur ce terrain semble partagée.

J'attire toutefois l'attention sur les moyens dont nous disposons. La commission n'a pas encore les ressources nécessaires pour multiplier les missions comme nous le souhaiterions. Chaque désignation prend du temps et les effectifs en

appui demeurent limités. Lorsque nous ajoutons de nouvelles tâches, il faut garder à l'esprit la question déterminante de l'effectivité.

M. Hervé Berville (EPR). Je vous remercie, monsieur le président, pour la qualité du rapport et pour l'utilité du travail présenté. Nous sommes ici au cœur même de notre mission, qui consiste à concevoir la loi, la mettre en œuvre, puis l'évaluer. J'ai la conviction que ce contrôle doit s'exercer de manière continue, au fil de l'eau. Nous avons tous en mémoire l'expérience de 2018, lorsque des semaines de contrôle parlementaire avaient été instaurées. Elles se sont révélées insuffisantes. C'est pourquoi je salue l'approche que vous avez portée, avec Aurélien Taché, consistant à reprendre la main et à ne pas attendre que le gouvernement en prenne l'initiative.

À cela doit s'ajouter une exigence d'évaluation. Il nous faut instaurer une règle simple : ne pas ouvrir un nouveau chantier tant que nous n'avons pas évalué le précédent. L'exemple de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est éclairant. En 2022, avec Bérengère Poletti, nous avons rédigé un rapport sur sa mise en œuvre. Or, le gouvernement n'a toujours pas rendu un seul des trois rapports qu'il devait remettre. Pour mener, en 2026, une évaluation sérieuse pour les cinq ans de la loi, il faudrait repartir de ce travail et identifier les manques.

C'est précisément parce que ce contrôle avait été exercé et parce que la commission s'en était saisie que, face à une mise en œuvre qui ne respectait pas l'esprit de la loi concernant la mise en place d'une commission indépendante d'évaluation de l'aide publique au développement, une proposition de loi avait pu être déposée par le président Jean-Louis Bourlanges pour rétablir l'équilibre voulu. Ce cas illustre parfaitement l'importance du contrôle « au fil de l'eau » et la nécessité qu'il soit exercé au fil du temps, soutenu par des missions flash lorsque la situation l'exige.

En résumé, avant de relancer de nouveaux travaux, il nous faut systématiquement évaluer ce qui a été accompli. C'est à ce prix que nous assurerons la cohérence de l'action publique et que nous veillerons à ce que le gouvernement applique pleinement ce que le Parlement a souverainement décidé.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Je partage vos propos.

M. Aurélien Taché, rapporteur. Je souscris également à votre intervention. Compte tenu de l'importance du sujet de l'aide publique au développement, j'espère que les rapports que vous mentionnez auront été rendus publics à l'occasion du cinquième anniversaire de la loi du 4 août 2021.

M. le président Bruno Fuchs, rapporteur. Je vous remercie. S'agissant d'une première, j'ai considéré que le président de la commission était légitime pour être l'un des rapporteurs de ce travail.

*Conformément à l'article 145 du Règlement de l'Assemblée nationale, à l'issue des échanges, la commission **autorise** la publication du rapport d'information qui lui a été présenté.*

**ANNEXE :
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES
PAR LES RAPPORTEURS**

- **Ministère de l'Europe et des affaires étrangères**
 - **M. Alexandre Piquet**, chef de la mission des accords et traités ;
 - **Mme Stéphanie Le Hénaff**, rédactrice à la mission des accords et des traités ;
 - **Mme Valeria Manzione**, rédactrice à la mission des accords et des traités
 - **M. François Mattret**, rédacteur à la mission des accords et traités ;
 - **M. Alexandre Seiler**, rédacteur à la mission des accords et des traités.